



DSN/PASRAU

Plénière éditeurs du 12 avril 2019

Actualités DSN 2019 - Présentation de la situation DSN à ce jour
Présentation des évolutions de la norme 2020.1
Les moments forts de l'année
PASRAU 2020 – Présentation de la norme

à partir de 9h à la FIAP
Amphithéâtre BRUXELLES, 30 Rue Cabanis - 75014 Paris

Plénière Editeurs – Vendredi 12 avril 2019

Ordre du jour

9h	Accueil
9h30	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
9h40	Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour
10h	Présentation des évolutions de la norme 2020.1
11h30	Les moments forts de l'année
12h	Questions
12h30	Déjeuner Libre (1h30)
14h	Actualités PASRAU 2019
14h15	PASRAU 2020 – Présentation de la norme
16h	Questions
16h30	Fin de la journée



Plénière Editeurs – Vendredi 12 avril 2019

Ordre du jour

9h	Accueil
9h30	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
9h40	Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour
10h	Présentation des évolutions de la norme 2020.1
11h30	Les moments forts de l'année
12h	Questions
12h30	Déjeuner Libre (1h30)
14h	Actualités PASRAU 2019
14h15	PASRAU 2020 – Présentation de la norme
16h	Questions
16h30	Fin de la journée



Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour

Les chiffres clés – Février 2019



Nombre de procédures substituées

26

Nombre de déclarations décommissionnées

11

Total de dépôts en février : :

2 384 324

Taux de conformité

94 %

Taux d'utilisation du mode API (établissements)

86 %

Nombre en DSN
(Stock historique)

Entreprises	Etablissements	Individus
1 760 038	2 124 503	Plus de 20 000 000



EDITEURS

Nombre total d'éditeurs
en production DSN (P19)

247

Dont éditeurs signataires
de la charte

152

EXPERT COMPTABLES

Nombre de cabinets d'Experts Comptables en
DSN (P19)

8 708

Pourcentage d'établissements déclarés par
un Expert Comptable

54 %

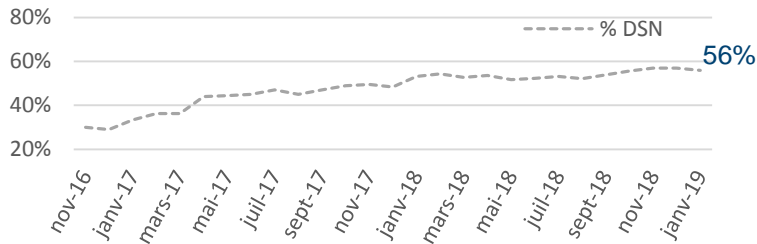


Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour

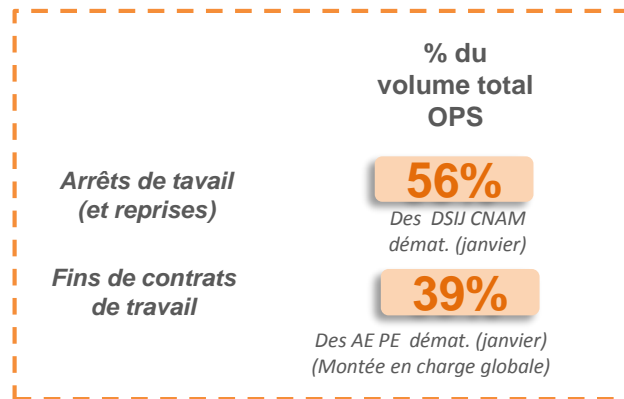
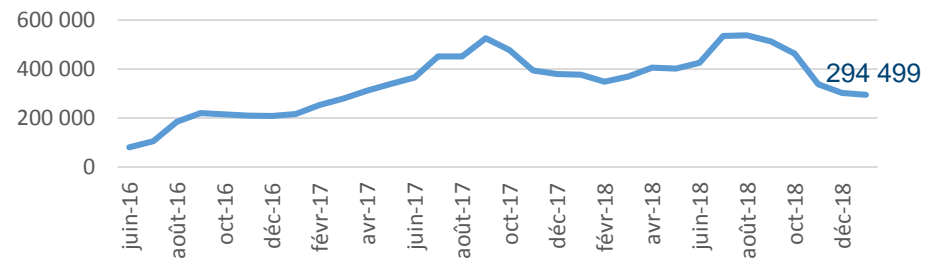
Un usage des signalements à améliorer



% AdT DSN vs DSIJ dématérialisées



FCT déposés



▶ Le plan d'action en cours doit permettre de couvrir l'ensemble du périmètre et d'atteindre un taux d'usage de 100% en cible (ex : FCTU prévu dans la version 2020)



Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour

Fermeture de la norme 2018



- ▶ Au vu du passage rapide des éditeurs en normes 2019 (plus de 99,3% des dépôts en norme P19 pour le MPD de janvier), la norme 2018 a été fermée le 26/03.
- ▶ Une actualité a été mise en ligne le 08/03 sur DSN-Info :

FERMETURE DE LA NORME 2018

Nous vous informons qu'il ne sera plus possible de déposer de déclaration DSN en **norme 2018** après les **échéances du 5 et du 15 mars**.

A compter des échéances d'avril, seules les déclarations en norme 2019 seront acceptées.



Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour

La campagne DADSU



1/2

- ▶ La campagne DADS-U 2019 s'est déroulée sans incident notable.
- ▶ Au total : 245 675 DADS-U ont été déposées sur la période du 01/01 au 01/04/2019 (Vs 1 067 266 en 2018). Le nombre de DADS-U a largement diminué en comparaison de l'an dernier (**23% du volume de 2018 et 11% de ce volume en écartant les TESE/CEA**).

	2019	2018	% par rapport à 2018
Nombre d'envois	82 565	827 272	10%
Nombre de déclarations	245 675	1 067 266	23%
Nombre de déclarations OK	234 710	986 798	24%

- ▶ En ventilant au niveau SIREN par motifs :

Dépôt de DADS U par motif (entre le 02/01 et 07/02)								
Motif de dépôt	Vide *	EN	EX	NE	NO	OC	TC	Total
Volumétrie	21 417	834	1 782	1 883	64 232	3 399	126 847	220 394

* les « vides » concernent seulement des 07 ou 08 c'est à dire IRC IP car dans ce cas motif non obligatoire

Motifs

- OC Pas été en capacité de transmettre les données des Organismes Complémentaires en DSN
- EX Employeurs entrés en DSN ayant des populations exclues du périmètre DSN
- TC TESE/CEA et destiné au dépôt des DADS-U correspondantes par l'ACOSS
- NO Employeurs non soumis à l'obligation DSN
- EN Etablissements Non employeurs qui déclarent des éléments hors périmètre DSN
- NE Non Entrés en DSN (ne doivent pas avoir fait de DSN sur l'année 2018)

- ▶ Modalités des prochaines campagne DADS-U : le système mis en place sera dupliqué



Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour

Le Prélèvement à la Source



Bilan des premiers mois du PAS : La réussite de l'entrée en réforme en chiffres (statistiques au 28 février)

▶ **Les usagers et les collecteurs entrés massivement dans la réforme en janvier**

- ▶ 26 millions de salariés prélevés en janvier
- ▶ 16 millions de retraités prélevés
- ▶ 1,7 million d'entreprises collectent et reversent du PAS
- ▶ Près de 70 000 entités publiques ou caisses de retraite collectent et reversent du PAS

▶ **Une bonne appropriation de la réforme par les contribuables** : 78% des opérations réalisées dans l'espace « Gérer mon prélèvement » sur impots.gouv.fr ont été faites par les contribuables et 22% par les services

- ▶ 2,2 millions d'opérations
- ▶ 683 605 modulations à la hausse et à la baisse
- ▶ 360 828 déclarations de changements de situations de famille
- ▶ 161 024 foyers avec un taux ramené à 0

▶ **Le dispositif fonctionne bien, sans anomalie majeure**

▶ **81 % des Français* estiment aujourd'hui que le PAS "s'est bien passé dans leur foyer". 63 % le jugent même comme "un succès" selon le sondage Odoxa-Dentsu consulting pour le Figaro et France Info.**

* Un échantillon de 1 003 Français représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.



Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour

Feuille de route 2020



1/2

► Inscription des chantiers suivants à la feuille de route et au cahier technique 2020

Version 2020	
Evolution	Description
Fonction Publique	Déploiement du périmètre DADSU, DUCS, OC pour la FPH, FPE, FPT Déploiement des AE (contractuels) échelonné selon les employeurs
Pas complémentaire	Ajustements liés au PAS
ENIM (ACOSS)	Recouvrement des cotisations sociales par l'ACOSS.
FCTU	Evolution du signalement pour tous les contrats (courts et longs)
DOETH (effectif)	Calcul des effectifs par les OSS sur la base des effectifs mensuels déclarés
Liquidation unique des IJ	Liquidation unique IJ sur tous les contrats d'un assuré
Mutations automatiques	Liquidation unique des IG RG/RA (hors AT/MP)
Signalement d'amorçage des données variables	Transmission des éléments de variabilité de paie du salarié pour la DGFIP (taux de PAS) et les OC (affiliation)
Procédures expatriés	Procédures chômage et recouvrement
RGCU	Alimentation du RGCU par les données des assurés de la CNIEG



Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour

Feuille de route 2020



► Inscription des chantiers suivants à la feuille de route et au cahier technique 2020

Version 2020	
Evolution	Description
Evolution réglementaires	Prise en compte de la PEPA de façon plus durable ; Heures Supplémentaires ;
Utilisation des données DSN pour les nouveaux usages	BRM, RGCU, DADe (PNDS, API, etc..) Outils de contrôle métier des données DSN pour mise à disposition aux déclarants (action qualité) Nouveaux services à valeur ajoutée : statistique / indicateurs qualité
CNBF	Intégration en DSN de la Caisse Nationale des Barreaux Français assure la retraite et prévoyance des avocats
CAVIMAC	Intégration en DSN des cultes en tant que déclarant (ACOSS, CNAM, AA : destinataires des données)
IAE (ASP/DGEFP)	Insertion par l'activité économique (IAE) - Substitution des relevé d'activité mensuel des salariés transmis par les entreprises d'insertion (EI) à l'ASP
EA (ASP/DGEFP)	Substitution de la demande de subvention et d'aide au poste des entreprises adaptées (EA)
Procédure I-Milo (DGEFP)	Substitution des procédures "garanties jeunes" des missions locales
Contrats aidés (ASP/DGEFP)	Déclaration de suivi d'activité - suivis d'activité dans SYLAé (contrats aidés, EPME et TPE-JA)
Activité partielle (ASP/DGEFP)	Demande d'indemnisation (déclarations des heures à indemniser)



▶ Le projet continue !

Exemples de sujets prévus pour 2021

Chômage des marins

Particuliers employeurs

Fonction Publique (signalements)

Intermittent

Temps partiel thérapeutique

Caisses de congés payés



Plénière Editeurs – Vendredi 12 avril 2019

Ordre du jour

9h	Accueil
9h30	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
9h40	Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour
10h	Présentation des évolutions de la norme 2020.1
11h30	Les moments forts de l'année
12h	Questions
12h30	Déjeuner Libre (1h30)
14h	Actualités PASRAU 2019
14h15	PASRAU 2020 – Présentation de la norme
16h	Questions
16h30	Fin de la journée



Nouveau signalement DSN :












ADV

(Amorçage des Données Variables)

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signalement ADV

▶ Signalement d'Amorçage des Données Variables (ADV)

-  DSN
 -  S10.G00.00 - Envoi (1,1)
 -  S10.G00.01 - Emetteur (1,1)
 -  S10.G00.02 - Contact Emetteur (1,1)
 -  S20.G00.05 - DSN Mensuelle
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT UNIQUE
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL AMORCAGE
 -  S90.G00.90 - Total de l'envoi (1,1)

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signalement ADV

▶ Amorçage des Données Variables (ADV)

▶ Définition

Signalement non obligatoire ayant pour objectif la transmission des informations pouvant avoir un impact sur la couverture des droits des salariés ainsi que sur le calcul du prélèvement à la source (PAS)

▶ Organismes destinataires :

- DGFIP
- Organismes complémentaires

▶ Point d'attention :

Il ne se substitue pas aux formalités en vigueur auprès des organismes et administrations concernés.

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signalement ADV

▶ Amorçage des Données Variables (ADV)

- ▶ Ce signalement peut être émis pour les natures d'événements suivantes :
 - *Embauche effective de l'individu*
 - *Embauche de l'individu suite à une mutation*
 - *Fin de dispense d'affiliation*
 - *Changement des paramètres du contrat collectif prévoyance, santé complémentaire, retraite supplémentaire*
 - *Transmission de l'ensemble d'une population à affilier à un nouveau contrat (individu faisant partie d'une population à affilier à un nouveau contrat)*
 - *Appel de taux de PAS pour un individu non salarié*
 - *Changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif*
- ▶ ***Il est ainsi possible d'émettre un signalement d'amorçage des données variables (ADV), en amont de la déclaration mensuelle qui suivra.***

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signalement ADV

▶ Signalement ADV :

▶ Rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 »

Énumération :

- 01 - DSN Mensuelle
- 02 - Signalement Fin du contrat de travail
- 04 - Signalement Arrêt de travail
- 05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail
- 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique
- **08 - Signalement Amorçage des données variables**

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signallement ADV

► Signallement ADV :

- Création de la rubrique « Nature de l'événement déclencheur du signallement - S20.G00.05.011 ».

Nature de l'événement déclencheur du signallement Declaration.NatureEvenementDeclencheurSignallement

S20.G00.05.011



*Cette rubrique permet d'identifier l'élément variant qui a déclenché l'émission de ce message.
Cette rubrique ne peut être renseignée que pour un signallement d'amorçage des données variables.*



$\frac{1}{2}$ X [2,2]



- 01 - Embauche effective de l'individu
- 02 - Embauche de l'individu suite à une mutation
- 03 - Fin de dispense d'affiliation
- 04 - Changement des paramètres du contrat collectif prévoyance, santé complémentaire, retraite supplémentaire
- 05 - Transmission de l'ensemble d'une population à affilier à un nouveau contrat (individu faisant partie d'une population à affilier à un nouveau contrat)
- 06 - Appel de taux de PAS pour un individu non salarié
- 07 - Changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signalement ADV

▶ Signalement ADV :

▶ Création de la rubrique « Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011 ».



CCH-11 : Si la rubrique "Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011" est renseignée avec la valeur "06 - Appel de taux de PAS pour un individu non salarié" alors la déclaration d'un bloc "Individu non salarié - S89.G00.91" est obligatoire. Si la valeur renseignée est différente de "06 - Appel de taux de PAS pour un individu non salarié" alors la déclaration d'un bloc "Individu non salarié - S89.G00.91" est interdite. Ce contrôle vise à n'autoriser la déclaration de cette valeur que pour un individu non salarié.

CCH-12 : Si la rubrique "Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011" est renseignée avec la valeur "03 - Fin de dispense d'affiliation", "04 - Changement des paramètres du contrat collectif prévoyance, santé complémentaire, retraite supplémentaire" ou "05 - Transmission de l'ensemble d'une population à affilier à un nouveau contrat (individu faisant partie d'une population à affilier à un nouveau contrat)" alors la déclaration d'au moins un bloc "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" est obligatoire.

CCH-13 : Si la rubrique "Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011" est renseignée avec la valeur "06 - Appel de taux de PAS pour un individu non salarié" ou "07 - Changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif" alors la déclaration de blocs "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" et "Lieu de travail ou établissement utilisateur - S21.G00.85" est interdite.

Ce contrôle vise à ce qu'aucun bloc "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" et "Lieu de travail ou établissement utilisateur - S21.G00.85" ne soient déclarés pour un appel de taux de PAS pour un individu non salarié et pour un changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif.

CCH-14 : Si la rubrique "Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011" est renseignée avec la valeur "07 - Changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif" alors la déclaration de blocs "Contrat - S21.G00.40", "Autre suspension de l'exécution du contrat - S21.G00.65", "Affiliation prévoyance - S21.G00.70" et "Ancienneté - S21.G00.86" est interdite.

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signalement ADV

▶ Signalement ADV :

▶ Rubrique « Type de la déclaration - S20.G00.05.002 »

- CCH-13 : Le type de déclaration "04 - déclaration annule" n'est autorisé que pour une nature de déclaration (S20.G00.05.001) renseignée avec la valeur "02 - Signalement Fin du contrat de travail " ~~ou~~ la valeur "07 – Signalement Fin du contrat de travail Unique" **ou "08 - Signalement amorçage des données variables"**.

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signallement ADV

▶ Signallement ADV :

▶ Rubrique « Type de la déclaration - S20.G00.05.002 »

- CCH-15 : Le type de déclaration "03 - déclaration annule et remplace intégral" est interdit pour une nature de déclaration (S20.G00.05.001) "08 - Signallement amorçage des données variables".

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signalement ADV

▶ Signalement ADV :

▶ Rubrique « Numéro de fraction de déclaration - S20.G00.05.003 »

- CCH-11 : Si la déclaration est de nature "02 - Signalement Fin du contrat de travail", "04 - Signalement Arrêt de travail", "05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail", ~~ou~~ "07 – Signalement Fin du contrat de travail unique " ou "08 - Signalement d'Amorçage des données variables", le numéro de fraction de la déclaration doit être égal à "11" (fraction interdite). Ce contrôle vise à conserver le caractère obligatoire de la rubrique quelle que soit la nature de la déclaration. Bien que le numéro de fraction soit interdit pour un signalement, il est une composante de l'Identifiant d'une déclaration.

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signalement ADV

▶ Signalement ADV :

▶ Rubrique « Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001 »

- CCH-15 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables" et si la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" est présente, alors le bloc "Individu non salarié - S89.G00.91" est interdit. Ce contrôle s'applique uniquement pour le Signalement Amorçage des données variables.

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signalement ADV

▶ Signalement ADV :

▶ Rubrique « Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020 »

- CCH-15 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables" et si la rubrique "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" est présente, alors le bloc "Individu non salarié - S89.G00.91" est interdit. Ce contrôle s'applique uniquement pour le Signalement Amorçage des données variables.

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signalement ADV

▶ Signalement ADV :

▶ Rubrique « Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001 »

- CCH-14 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables" et si la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" est présente, alors le bloc "Individu - S21.G00.30" est interdit. Ce contrôle s'applique uniquement pour le Signalement Amorçage des données variables.

▶ Rubrique « Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017 »

- CCH-15 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables" et si la rubrique "Numéro technique temporaire - S89.G00.91.021" est présente, alors le bloc "Individu - S21.G00.30" est interdit. Ce contrôle s'applique uniquement pour le Signalement Amorçage des données variables.

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Signallement ADV

▶ Signallement ADV :

▶ Point d'attention :

Un complément au Cahier technique sera prochainement apporté.

Une rubrique de type « dernier employeur de l'individu » sera ajoutée pour la déclaration d'un signalement ADV de nature « 02 - Embauche de l'individu suite à une mutation » et « 07 - Changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif ».

Cette évolution permettra de remonter le dernier numéro de contrat connu du système DSN pour un individu et un SIRET donné.

Correction des données

Régimes maladie et vieillesse

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse

- ▶ **Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse**
 - ▶ **Création bloc « Base assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie ou vieillesse - S21.G00.95 »**

Liste des rubriques

- **Code de base assujettie déclarée à tort - S21.G00.95.001**
- **Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.95.002**
- **Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.95.003**
- **Montant déclaré à tort - S21.G00.95.004**
- **Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort - S21.G00.95.005**

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse

- ▶ Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse
 - ▶ Création de la rubrique « Code de base assujettie déclarée à tort - S21.G00.95.001

Code de base assujettie déclarée à tort

S21.G00.95.001

AncienneBaseAssujettieDeclareeRegimeBaseRisqueMaladieVieillesseDeclareeTort.CodeBaseAssujettie



Cette rubrique permet de déclarer les bases assujetties portant des cotisations à destination de l'organisme de régime de base risque maladie ou vieillesse déclaré à tort précédemment.



$\frac{1}{2} = x$ [2,2]



02 - Assiette brute plafonnée

03 - Assiette brute déplafonnée

11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse

- ▶ Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse
 - ▶ Création de la rubrique « Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.95.002 »

Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort
AncienneBaseAssujettieDeclareeRegimeBaseRisqueMaladieVieillesseDecla
reeTort.DateDebutPeriodeRattachementBase

S21.G00.95.002



Date de début de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse

- ▶ Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse
 - ▶ Création de la rubrique « Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.95.003 »

Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort
AncienneBaseAssujettieDeclareeRegimeBaseRisqueMaladieVieillesseDecla
reeTort.DateFinPeriodeRattachementBase

S21.G00.95.003



Date de fin de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse

- ▶ Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse
 - ▶ Création de la rubrique « Montant déclaré à tort - S21.G00.95.004 »

Montant déclaré à tort

S21.G00.95.004

AncienneBaseAssujettieDeclareeRegimeBaseRisqueMaladieVieillesseDeclareeTort.Montant



Cette rubrique permet de renseigner le montant de la base assujettie déclarée à tort pour un organisme de régime de base risque maladie ou vieillesse.



123

N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\[0-9]{2}

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse

- ▶ Correction des données relatives aux régimes maladie et vieillesse
 - ▶ Création de la rubrique « Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort - S21.G00.95.005 »

Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort

S21.G00.95.005

AncienneBaseAssujettieDeclareeRegimeBaseRisqueMaladieVieillesseDeclareeTort.NumeroContratRattacheBaseAssujettie



Cette rubrique est à renseigner avec le "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs "Contrat - S21.G00.40" impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné pour chaque base assujettie. Dans le cas de la déclaration d'un contrat unique, cette rubrique n'est pas à renseigner.



ABC

x



[5,20]

Correction des données
Retraite complémentaire

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Correction des données relatives à retraite complémentaire

- ▶ Bloc « Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.72 »

Description

- Ce bloc est à déclarer en cas de correction d'un Code régime Retraite Complémentaire déclaré de manière erronée au cours d'une période antérieure.

Liste des rubriques

- Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort - S21.G00.72.001

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Correction des données relatives à retraite complémentaire

- ▶ Création de la rubrique « Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort - S21.G00.72.001 »

Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort

S21.G00.72.001

AffiliationATortRetraiteComplementaire.CodeRetraiteComplementaire



La rubrique "Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort - S21.G00.72.001" permet de renseigner le "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" déclaré à tort pour une période antérieure



CCH-11 : La rubrique "Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort - S21.G00.72.001" ne peut pas être renseignée avec la même valeur que celle qui est présente au niveau de la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" du bloc parent.

Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'un bloc "Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.72" avec le même code organisme que celui présent en bloc "Retraite complémentaire - S21.G00.71".



$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ x $\frac{1}{2}$ [4,8]



RETA - Retraite complémentaire ARRCO

RETC - Retraite complémentaire ARRCO et AGIRC

RUAA - Régime unifié AGIRC-ARRCO

CNBF - Caisse nationale des Barreaux Français

CRPCEN - Clercs et employés de notaire

CRPNPAC - Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile

IRCANTEC - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

90000 - pas de régime complémentaire

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Correction des données relatives à retraite complémentaire

- ▶ Bloc « Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.83 »

Liste des rubriques

- Date de début de période déclarée à tort - S21.G00.83.001
- Date de fin de période déclarée à tort - S21.G00.83.002

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Correction des données relatives à retraite complémentaire

- ▶ Création de la rubrique « Date de début de période déclarée à tort - S21.G00.83.001 »

Date de début de période déclarée à tort

S21.G00.83.001

RegularisationAffiliationRetraiteComplementaire.DateDebutPeriodeDeclaree Tort



Date de début de période de rattachement du code régime retraite complémentaire qui avait été déclaré à tort.



CCH-11 : Si un bloc "Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.72" est présent alors un bloc "Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.83" doit être obligatoirement renseigné. Dans le cas contraire la déclaration de ce bloc est interdite. Ce contrôle vise à déclarer un bloc "Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.83" pour chaque bloc "Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.72" déclaré.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Correction des données relatives à retraite complémentaire

- ▶ Création de la rubrique « Date de fin de période déclarée à tort - S21.G00.83.002 »

Date de fin de période déclarée à tort

S21.G00.83.002

RegularisationAffiliationRetraiteComplementaire.DateFinPeriodeDeclareeTo rt



Date de fin de période de rattachement du code régime retraite complémentaire qui avait été déclaré à tort.



CCH-11 : La "Date de fin de période déclarée à tort - S21.G00.83.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période déclarée à tort - S21.G00.83.001".

CCH-12 : La "Date de fin de période déclarée à tort - S21.G00.83.002" doit être inférieure au premier jour du mois principal déclaré.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]|[1-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Correction des données relatives à retraite complémentaire

- ▶ Bloc « Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire - S21.G00.84 »

Liste des rubriques

- Code de base assujettie déclarée à tort - S21.G00.84.001
- Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.84.002
- Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.84.003
- Montant déclaré à tort - S21.G00.84.004
- Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort - S21.G00.84.005

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

► Correction des données relatives à retraite complémentaire

- Création de la rubrique « Code de base assujettie déclarée à tort - S21.G00.84.001 » (1/2)

Code de base assujettie déclarée à tort

S21.G00.84.001

AncienneBaseAssujettieDeclareeorganismeRetraiteComplementaireDeclareTort.CodeBaseAssujettie



Cette rubrique permet de déclarer toute base assujettie portant des cotisations qui avait été déclarées à tort à des organismes destinataires.

- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"

- CNBF : "02", "03"

- CRPCEN : "02", "03", "11", "19"

- CRPNPAC : "41", "42"

- IRCANTEC : "28", "29"

- URSSAF : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"



$\frac{1}{2}$ x [2,2]



02 - Assiette brute plafonnée

03 - Assiette brute déplafonnée

11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale

19 - Assiette CRPCEN

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Correction des données relatives à retraite complémentaire

- ▶ Création de la rubrique « Code de base assujettie déclarée à tort - S21.G00.84.001 » (2/2)

22 - Base brute spécifique

23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco)

24 - Base plafonnée spécifique

25 - Assiette de contribution libératoire

28 - Base IRCANTEC cotisée

29 - Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)

41 - CRPNPAC-Assiette soumise au taux normal (non-plafonnée)

42 - CRPNPAC-Assiette soumise au taux majoré (non-plafonnée)

43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco

45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

► Correction des données relatives à retraite complémentaire

- Création de la rubrique « Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.84.002 »

Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort

S21.G00.84.002

AncienneBaseAssujettieDeclareeorganismeRetraiteComplementaireDeclareTort.DateDebutPeriodeRattachementBase



Date de début de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.



CCH-11 : La "Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.84.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période déclarée à tort - S21.G00.83.001".



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Correction des données relatives à retraite complémentaire

- ▶ Création de la rubrique « Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.84.003 »

Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort

S21.G00.84.003

AncienneBaseAssujettieDeclareeorganismeRetraiteComplementaireDeclareTort.DateFinPeriodeRattachementBase



Date de fin de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.



CCH-11 : La date renseignée dans cette rubrique doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.84.002".

CCH-12 : La date renseignée dans cette rubrique doit être inférieure au premier jour du mois principal déclaré.

CCH-13 : La date renseignée dans cette rubrique doit être inférieure ou égale à la "Date de fin de période déclarée à tort - S21.G00.83.002".



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Création de la rubrique « Montant déclaré à tort - S21.G00.84.004 »

Montant déclaré à tort

S21.G00.84.004

AncienneBaseAssujettieDeclareeorganismeRetraiteComplementaireDeclareTort.Montant



Cette rubrique permet de renseigner le montant de la base assujettie déclarée à tort pour un organisme de retraite complémentaire.



123

N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Correction des données relatives à retraite complémentaire

▶ Correction des données relatives à retraite complémentaire

- ▶ Création de la rubrique « Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort - S21.G00.84.005 »

Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort

S21.G00.84.005

AncienneBaseAssujettieDeclareeorganismeRetraiteComplementaireDeclareTort.NumeroContratRattacheBaseAssujettie



Cette rubrique est à renseigner avec le "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs "Contrat - S21.G00.40" impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné pour chaque base assujettie. Dans le cas de la déclaration d'un contrat unique, cette rubrique n'est pas à renseigner.



ABE

X



[5,20]

Intégration
ENIM & DAM
en DSN
(Gens de mer)

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Intégration de l'ENIM et de la DAM en DSN



▶ ENIM DAM

▶ Bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 »

Liste des rubriques :

- Genre de navigation - S21.G00.40.067
- Catégorie de classement finale - S21.G00.40.075
- Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076




▶ ENIM DAM



▶ Création de la rubrique « Genre de navigation - S21.G00.40.067 » (1/2)


Genre de navigation

S21.G00.40.067

Contrat.GenreNavigation

 Pour les salariés des entreprises affiliées à l'ENIM, cette rubrique présente les codes de genre de navigation nécessaires dans la détermination des cotisations appliquées.

 $\frac{1}{2}$ x  [2,2]

-  01 - Cabotage international
- 02 - Cabotage national
- 03 - Conchyliculture petite pêche
- 04 - Culture marine
- 05 - Culture marine petite pêche
- 06 - Grande pêche
- 07 - Lamanage navigation côtière
- 08 - Long cours
- 09 - Navigation côtière
- 10 - Pêche au large
- 11 - Pêche côtière
- 12 - Petite pêche
- 13 - Pilotage
- 14 - Remorquage cabotage international



▶ ENIM DAM

- ▶ Création de la rubrique « Genre de navigation - S21.G00.40.067 » (1/2)

14 - Remorquage cabotage international
15 - Remorquage cabotage national
16 - Remorquage long cours
17 - Remorquage navigation côtière
18 - Yachting cabotage international
19 - Yachting cabotage national
20 - Yachting long cours
21 - Yachting navigation côtière





▶ ENIM DAM





- ▶ Création de la rubrique « Catégorie de classement finale - S21.G00.40.075 »

Catégorie de classement finale Contrat.CategorieClassementFinale

S21.G00.40.075

 *La catégorie de classement finale est une donnée nécessaire au calcul des cotisations et des prestations servies par l'ENIM. La catégorie doit être associée à une période afin d'établir le salaire forfaitaire applicable. Ces catégories sont définies dans l'Article 1 du Décret n° 52-540 du 07/05/1952 modifié.*

 CCH-11 : Si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec une valeur différente de "136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)", alors la rubrique "Catégorie de classement finale - S21.G00.40.075" est interdite.

  N  [2,2]  CSL 00 : 0[1-9]1[0-9]20





▶ ENIM DAM

- ▶ Création de la rubrique « Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076 »

Identifiant du contrat d'engagement maritime Contrat.IdentifiantContratEngagementMaritime

S21.G00.40.076

 Pour les individus affiliés à l'ENIM, cette rubrique doit être alimentée du numéro du contrat marin auquel est associé la ligne de service.

 CCH-11 : La rubrique est obligatoire si la rubrique "Nature de contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur « 93 - Ligne de service ». Dans le cas contraire, elle est interdite.

 X [5,20]



Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Intégration de l'ENIM et de la DAM en DSN



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 »

Énumération :

[...]

- 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée
- 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée
- 93 - Ligne de service



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » (1/4)

- CCH-11 : Le type de dispositif de politique publique "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)" n'est autorisé que pour la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01- contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public", "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public", "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération", **"91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" et "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée"**.



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » (2/4)

- CCH-12 : Les types de dispositif de politique publique "70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors" et "71 - Contrat à durée déterminée d'insertion" ne sont autorisés que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" **et "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée"**.
- CCH-13 : Le type de dispositif de politique publique "80 - Contrat de génération" n'est autorisé que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération" **et "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée"**.



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » (3/4)

- CCH-14 : Les types de dispositif de politique publique "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)" et "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ne sont autorisés que pour la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01- contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire", "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération", **"91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" et "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée"**.



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » (4/4)

- CCH-15 : Les types de dispositif de politique publique "21 - CUI - Contrat Initiative Emploi", "41 - CUI – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi", "42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM", "50 - Emploi d'avenir secteur marchand", "51 - Emploi d'avenir secteur non marchand" et "61 - Contrat de Professionnalisation" ne sont autorisés que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération", **"91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée"**.



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Date de fin prévisionnelle du contrat - S21.G00.40.010 »

- CCH-12 : La rubrique est obligatoire si la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public", "29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)", "70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail" **ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée"**. Certains contrats doivent, par contrainte légale et/ou réglementaire, porter une date de fin prévisionnelle.



▶ ENIM DAM

- ▶ Rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 »

Énumération

- [...]
- 33 - à la tâche
- **34 - au SMIC**
- **35 - à la part**
- 99 - salarié non concerné
- [...]



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Motif de recours – S21.G00.40.021 » (1/2)

- CCH-13 : Le motif de recours "14 - Contrat de voyage" n'est autorisé que si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée".
- SIG-11 : Si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou "92 – Contrat d'engagement maritime à durée déterminée", et si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur "99 - Non concerné", le "Motif de recours - S21.G00.40.021" doit être renseigné.



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Motif de recours – S21.G00.40.021 » (2/2)

Énumération

- [...]
- 13 - Attente de la suppression définitive du poste du salarié ayant quitté définitivement l'entreprise
- **14 - Contrat de voyage**



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Numéro objet spectacle - S21.G00.40.050 »

~~=SIG~~ **CCH-11** : La rubrique "Numéro objet spectacle - S21.G00.40.050" n'est autorisée que si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public" ou **"92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée"**.



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Code catégorie de service - S21.G00.40.056 » (1/4)

Description :

- Dans la fonction publique, la catégorie de service permet de distinguer les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles des autres emplois. Cette notion ne concerne pas les personnels sous statut militaire. [...]. **Les valeurs "10" à "38" désignent les fonctions du marin occupées lors d'une période de ligne de service.**



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Code catégorie de service - S21.G00.40.056 » (2/4)

Enumération :

[...]

- 10 - Fonction Capitaine
- 11 - Fonction Second capitaine
- 12 - Fonction Chef mécanicien
- 13 - Fonction Second mécanicien
- 14 - Fonction Officier chargé du quart à la passerelle
- 15 - Fonction Officier chargé du quart à la machine
- 16 - Fonction Officier électrotechnicien
- 17 - Fonction Matelot dans une équipe de quart avec des tâches spécialisées
- 18 - Fonction Matelot dans une équipe de quart



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Code catégorie de service - S21.G00.40.056 » (3/4)

Enumération :

- 19 - Fonction Matelot sans tâche spécialisée
- 20 - Fonction Mécanicien dans une équipe de quart avec des tâches spécialisées
- 21 - Fonction Mécanicien dans une équipe de quart
- 22 - Fonction Mécanicien sans tâche spécialisée
- 23 - Fonction Matelot électrotechnicien
- 24 - Fonction Opérateur des radiocommunications à bord d'un navire exploité dans le cadre du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM)
- 25 - Fonction Cuisinier de navire
- 26 - Fonction Stagiaire / élève / surnuméraire machine
- 27 - Fonction Stagiaire / élève / surnuméraire pont



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Code catégorie de service - S21.G00.40.056 » (4/4)

Énumération :

- 28 - Fonction Personnel de préparation ou service des repas pour les gens de mer
- 29 - Fonction Personnel d'hôtellerie
- 30 - Fonction Personnel de propreté
- 31 - Fonction Personnel de restauration
- 32 - Fonction Personnel de vente
- 33 - Fonction Personnel pour l'accueil des passagers
- 34 - Fonction Écrivain de bord
- 35 - Fonction Médecin
- 36 - Fonction Infirmier
- 37 - Fonction Hydrographe
- 38 - Fonction Pilote maritime



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Type- S21.G00.52.001 »

- CCH-32 : Le Type de prime (S21.G00.52.001) "039 - Complément de rémunération à la charge de l'Etat" est interdit si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "07 - Contrat à durée indéterminée intermittent", "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire", "60 - Contrat d'engagement éducatif", "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération", **"91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée"**.



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Motif de la rupture de contrat - S21.G00.62.002 »

Description

- Motif qualifiant la rupture du contrat de travail, selon sa nature.
Attention :
- **Le motif 116 permet la déclaration d'une fin de période de ligne de service en DSN. Cette valeur est spécifique aux salariés affiliés à l'ENIM.**
- Les motifs **116**, 998 et 999 ne donnent pas lieu à transmission de données à Pôle emploi et ne donnent pas lieu à reconstitution d'Attestation Employeur.



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Motif de la rupture de contrat - S21.G00.62.002 »

Contrôles

- CCH-12 : Les motifs de la rupture du contrat "100 - Mutation au sein du même groupe sans rupture du contrat", "**116 - Fin de ligne de service**", "998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN" et "999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)" sont interdits si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "02 - Signalement Fin du contrat de travail" ou la valeur "07 – Signalement Fin du contrat de travail unique".
- **CCH-14 : Si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec une valeur différente de "136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)", alors il est interdit de renseigner le code "116 - Fin de ligne de service".**



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Motif de la rupture de contrat - S21.G00.62.002 »

Énumération

[...]

– 116 - Fin de ligne de service

[...]



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage - S21.G00.62.017 » (1/2)

- CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est égale à « 02 – Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public » **ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée »** et si la rubrique « Motif de recours - S21.G00.40.021 » est égale à « 05 - Contrat d'usage » et si la rubrique « Date de fin du contrat – S21.G00.62.001 » est renseignée dans un bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" avec une valeur renseignée différente de « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 ».



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage - S21.G00.62.017 » (2/2)

- CCH-12 : La valeur « 01- Application du circuit dérogatoire » est autorisée uniquement si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est égale à « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public » **ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée »** et si la rubrique « Motif de recours - S21.G00.40.021 » est renseignée à « 05 - Contrat d'usage » et si la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 » est renseignée à « 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel » ou « 099 - Annulation » et si la rubrique « Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel – S21.G00.62.006 » est renseignée.



▶ ENIM DAM

▶ Création de la rubrique « Solde de congés acquis et non pris (ENIM) - S21.G00.62.019 »

Solde de congés acquis et non pris (ENIM)

S21.G00.62.019

ContratFin.SoldeCongésAcquisNonPrisENIM



Cette rubrique est réservée aux individus affiliés à l'ENIM.

Elle permet d'identifier le nombre de jours de congés acquis et utilisés dans les règles de calcul des retraites des individus affiliés à l'ENIM.

Ce nombre de jours est pris en compte dans la détermination du nombre d'annuités retenues pour l'ouverture du droit et le calcul du montant de la pension.



CCH-12 : Si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec une valeur différente de "136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)", alors la rubrique "Solde de congés acquis et non pris (ENIM) - S21.G00.62.019" est interdite.



123

N



[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »

[...]

– 107 - Forfait marin

– 108 - Demi-rôle marin

[...]



▶ ENIM DAM

▶ Rubrique « Nature juridique - S21.G00.86.001 »

- CCH-14 : Dans une DSN mensuelle, si la "Nature du contrat-S21.G00.40.007" est valorisée avec la valeur "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "07 - Contrat à durée indéterminée intermittent", "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire", "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération", **"91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée"**, alors au moins un bloc " Ancienneté-S21.G00.86 " doit être déclaré avec la rubrique "Type - S21.G00.86.001" renseignée avec la valeur "07 - Ancienneté dans l'entreprise.



FOCUS

Modalités déclaratives des lignes de service pour les gens de mer affiliés à l'ENIM

12 Avril 2019



DÉCLARATION
DSN
SOCIALE
NOMINATIVE



Spécificités en DSN pour les gens de mer affiliés à l'ENIM

Éléments créés en version de norme P20V01



Code rubrique	Libellé rubrique	Evolutions
S21.G00.40.007	Nature du contrat	Ajout des codes : 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée 93 - Ligne de service
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	Ajout des codes : 34 - Au SMIC 35 - A la part
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	Evolution de la description : pour les marins, cette rubrique doit être renseignée par le numéro de navire sur lequel ils sont embarqués pour une ligne de service en mer.
S21.G00.40.021	Motif de recours	Ajout du code "14 - Contrat de voyage"
S21.G00.40.056	Code catégorie de service	Ajout des codes 10 à 24 correspondants aux fonctions du marin
S21.G00.40.067	Genre de navigation	Création de rubrique (spécifique ENIM)
S21.G00.40.075	Catégorie de classement finale	Création de rubrique (spécifique ENIM)
S21.G00.40.076	Identifiant du contrat d'engagement maritime	Création de rubrique (spécifique ENIM)
S21.G00.41.004	Ancienne Nature du contrat	Ajout des codes : 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée 93 - Ligne de service
S21.G00.41.006	Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail	Ajout des codes : 34 - Au SMIC 35 - A la part
S21.G00.41.016	Ancien motif de recours	Ajout du code "14 - Contrat de voyage"
S21.G00.41.033	Ancien code catégorie de service	Ajout des codes 10 à 24 correspondants aux fonctions du marin
S21.G00.41.047	Ancien genre de navigation	Création de rubrique (spécifique ENIM)
S21.G00.41.051	Ancienne catégorie de classement finale	Création de rubrique (spécifique ENIM)
S21.G00.41.054	Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime	Création de rubrique (spécifique ENIM)
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat	Ajout du code "116 - Fin de ligne de service"
S21.G00.62.019	Solde de congés acquis et non pris - ENIM	Création de rubrique (spécifique ENIM)
S21.G00.81.001	Code de cotisation	Ajouts des codes : 107 - Forfait marin 108 - Demi-rôle marin

Spécificités en DSN pour les gens de mer affiliés à l'ENIM

Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service



- ▶ Déclaration du contrat de travail
- ▶ Déclaration des lignes de service
- ▶ Déclaration des Suspensions de contrat
- ▶ Déclaration des Arrêts de travail
- ▶ Déclaration des fins de lignes de service
- ▶ Déclaration de la fin du contrat de travail

Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service

Déclaration du contrat de travail



▶ Cinématique proposée :

▶ A la création du contrat de travail du marin :

- ▶ Renseigner un bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 » pour déclarer le contrat d'engagement maritime :
 - La « Date de début du contrat – S21.G00.40.001 » correspond à la date du contrat de travail de l'individu.
 - Le « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » est un des identifiants du contrat. Le numéro de contrat doit être unique pour un établissement et un individu. Cela suppose que si au moins deux contrats existent pour un même individu et pour un même établissement dans une déclaration donnée, ils ne peuvent pas être renseignés avec la même valeur. Ce numéro permet la traçabilité et l'identification du contrat.
 - La « Nature de contrat - S21.G00.40.007 » alimentée avec la valeur « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée »
 - Le motif de recours –S21.G00.40.021 » « Contrat de voyage » pour un « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » si nécessaire.

Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service



Déclaration des lignes de service

▶ Cinématique proposée :

▶ Pour chaque ligne de service :

- ▶ Renseigner un bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 » par ligne de service:
 - La « Date de début du contrat – S21.G00.40.001 » correspond à la date de début de la ligne de service.
 - Le « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » renseigné avec le numéro de la ligne de service.
 - La « Nature de contrat - S21.G00.40.007 » alimentée avec la valeur « 93 - Ligne de service »
 - L'« Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019 » renseignée par le numéro de navire sur lequel le marin est embarqué pour une ligne de service en mer. Cette rubrique ne sera pas déclarée pour une ligne de service à terre.
 - L'« Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076 » alimenté avec le numéro de contrat du contrat d'engagement maritime dont la ligne de service dépend.

Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service



Déclaration des Arrêts de travail

▶ Cinématique proposée :

▶ Pour chaque Arrêt de travail :


● Renseigner un bloc « Arrêt de travail S21.G00.60 » dépend du contrat d'engagement maritime :


Le bloc « Arrêt de travail S21.G00.60 » est un bloc « enfant » du « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 »


La déclaration d'un bloc « Arrêt de travail S21.G00.60 » doit donc être rattachée à un bloc « Contrat (contrat de travail. convention. mandat) S21.G00.40 »

 S20.G00.05 - DSN Mensuelle


 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)


 S20.G00.08 - Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré » (0,*)


 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)


 S21.G00.11 - Etablissement (1,1)


[...]

 S21.G00.30 - Individu (0,*)


 S21.G00.31 - Changements Individu (0,*)

 S21.G00.34 - Pénibilité (0,*)


 S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) (1,*)

 S21.G00.41 - Changements Contrat (0,*)

 S21.G00.60 - Arrêt de travail (0,*)

 S21.G00.66 - Temps partiel Thérapeutique (0,*)

 S21.G00.62 - Fin du contrat (0,1)

 S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat (0,*)

Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service



Déclaration des Arrêts de travail

▶ Cinématique proposée :

▶ Pour chaque Arrêt de travail :

- ▶ Le bloc « Arrêt de travail S21.G00.60 » devra être déclaré au sein du bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 » portant le contrat d'engagement maritime comme nature de contrat (rubrique « Nature de contrat – S21.G00.40.007 » alimentée avec la valeur « **91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée** » ou « **92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée** »)
- ▶ L'arrêt de travail doit dépendre du contrat de travail de l'individu et non de la ligne de service pendant laquelle il intervient.
- ▶ Le rattachement de l'arrêt à la ligne de service s'effectuera via l'utilisation des dates de débuts et de fin de l'arrêt (« **Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002** » et « **Date de la reprise - S21.G00.60.010** »)

Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service



Déclaration des Suspensions de contrat

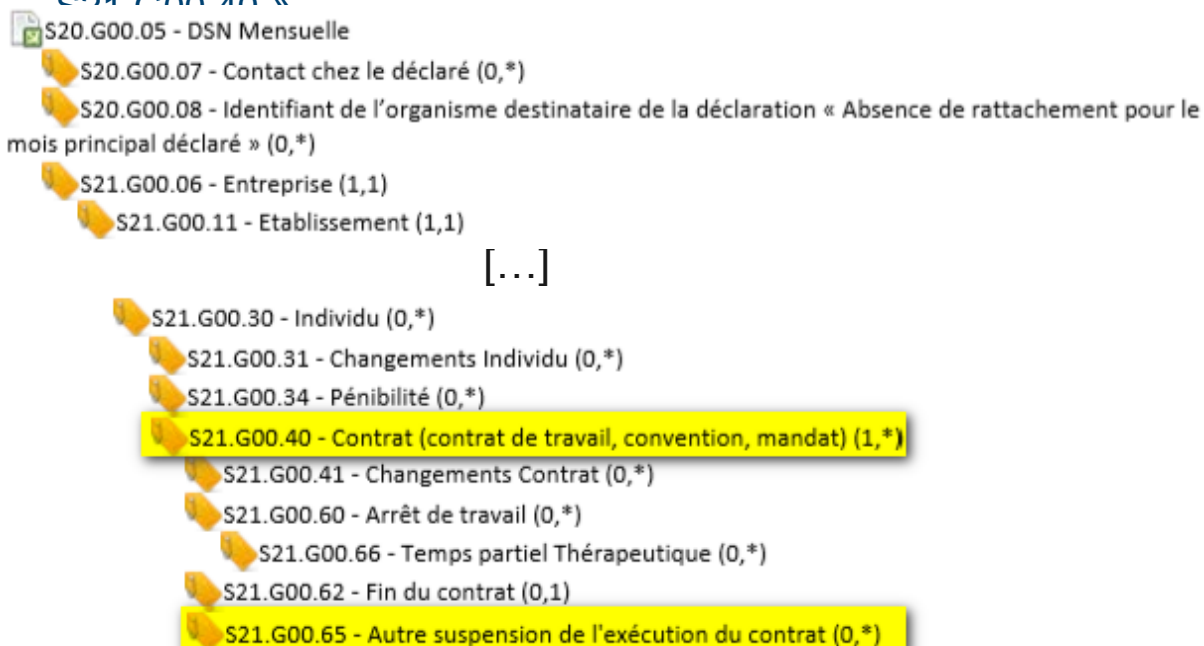
▶ Cinématique proposée :

▶ Pour chaque Suspension de contrat:

▶ Renseigner un bloc « Autre suspension de l'exécution du contrat S21.G00.65 » dépend du contrat d'engagement maritime :

Le bloc « Autre suspension de l'exécution du contrat S21.G00.65 » est un bloc « enfant » du « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 »

La déclaration d'un bloc « Autre suspension de l'exécution du contrat S21.G00.65 » doit donc être rattachée à un bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 »



Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service



Déclaration des Suspensions de contrat

- ▶ Cinématique proposée :

- ▶ Pour chaque Suspension de contrat :
 - ▶ Le bloc « Autre suspension de l'exécution du contrat - S21.G00.65 » devra être déclaré au sein du bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 » portant le contrat d'engagement maritime comme nature de contrat (rubrique « Nature de contrat - S21.G00.40.007 » alimentée avec la valeur « **91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée** » ou « **92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée** »)

 - ▶ Chaque suspension doit dépendre du contrat de travail de l'individu et non de la ligne de service pendant laquelle il intervient.

 - ▶ Le rattachement de la suspension à la ligne de service s'effectuera via l'utilisation des dates de débuts et de fin de la suspension (« **Date de début de la suspension - S21.G00.65.002** » et « **Date de fin de la suspension - S21.G00.65.003** »)

Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service

Déclaration des fins de lignes de service



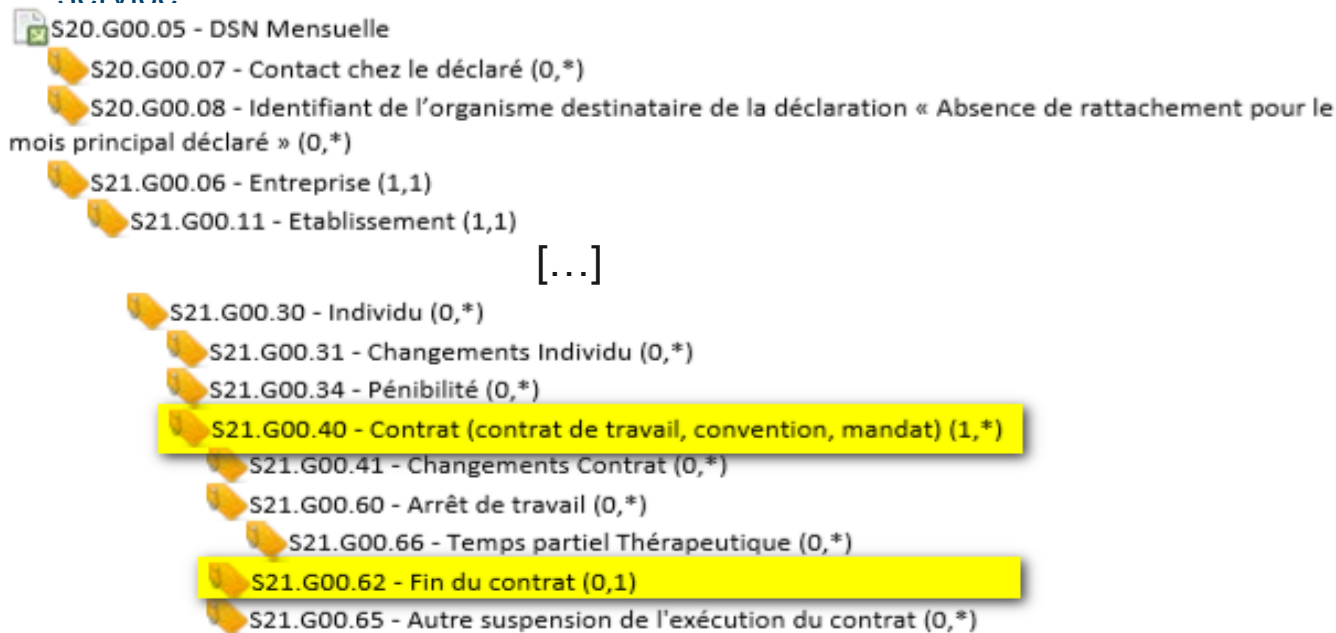
▶ Cinématique proposée :

▶ Pour chaque Fin de ligne de service :

▶ Renseigner un bloc « Fin du contrat S21.G00.62 » dépend de la ligne de service à laquelle il est mis fin :

Le bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » est un bloc « enfant » du « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 »

La déclaration d'un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » doit donc être rattachée à un bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » de ligne de service



Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service



Déclaration des fins de lignes de service

▶ Cinématique proposée :

▶ Pour chaque Fin de ligne de service :

- ▶ Le bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » devra être déclaré au sein du bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 » portant la ligne de service prenant fin (rubrique « Nature de contrat – S21.G00.40.007 » alimentée avec la valeur « **93 - Ligne de service** »).
- ▶ Chaque fin de ligne de service doit dépendre de la ligne de service pour laquelle elle intervient et non du contrat d'engagement maritime
- ▶ Le motif de fin de contrat renseigné (rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » pour signifier la fin d'une ligne de service devra être « **116 - Fin de ligne de service** »
- ▶ Les rubriques « **Date de début du contrat - S21.G00.40.001** » et « **Date de fin du contrat - S21.G00.62.001** » permettront de déterminer le début et la fin de chaque ligne de service.

Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service **Déclaration de la fin du contrat de travail**

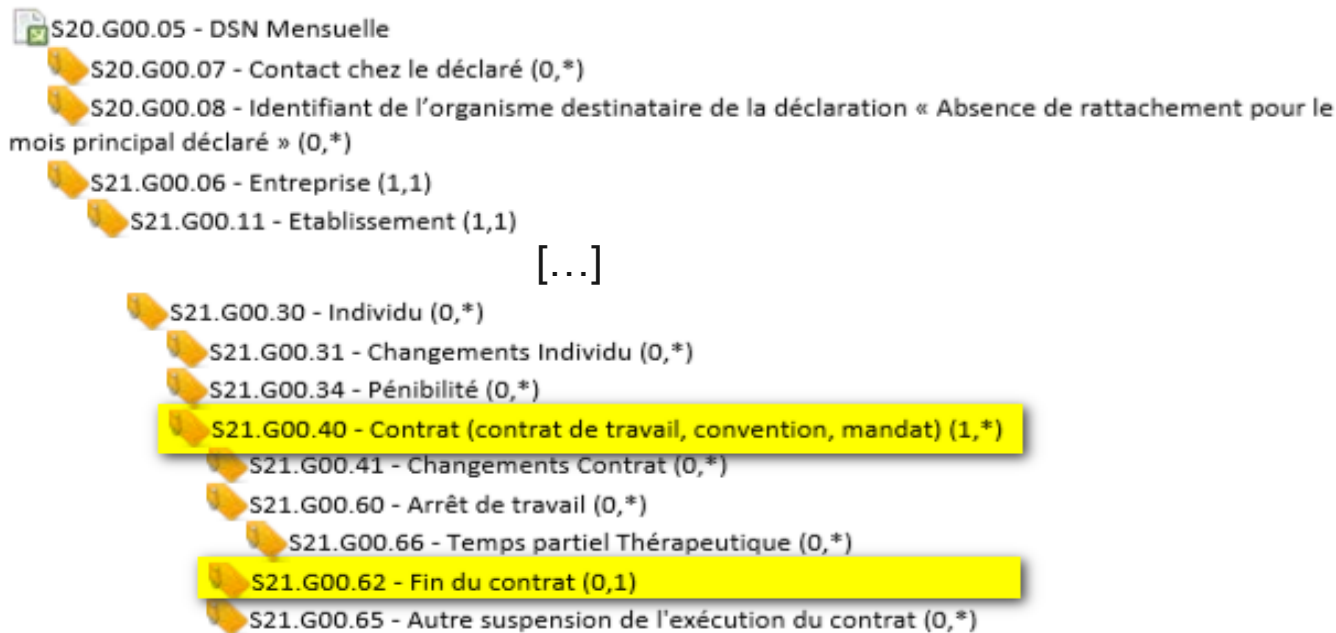


▶ Cinématique proposée :

▶ Fin de contrat de travail de l'individu :

- ▶ Renseigner un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » dépend du contrat d'engagement maritime :

- Le bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » est un bloc « enfant » du « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 »
- La déclaration d'un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » doit donc être rattachée à un bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 »



Focus sur la cinématique de déclaration des lignes de service



Déclaration de la fin du contrat de travail

▶ Cinématique proposée :

▶ Fin de contrat de travail de l'individu :

- ▶ Le bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » devra être déclaré au sein du bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40 » portant le contrat d'engagement maritime comme nature de contrat (rubrique « Nature de contrat – S21.G00.40.007 » alimentée avec la valeur « **91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée** » ou « **92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée** »)
- ▶ La fin du contrat de travail doit dépendre du contrat de travail de l'individu et non de la ligne de service pendant laquelle il intervient.
- ▶ Le motif de fin de contrat renseigné (rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » pour signifier la fin du contrat devra correspondre au motif réel de la fin du contrat (Licenciement, démission, rupture conventionnelle...) et non du motif spécifique à la fin de ligne de service (code « **116 - Fin de ligne de service** »)

Synthèse par un exemple (1/3)



Cinématique de la déclaration des lignes de service

Décembre 2020																														
M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
CM1																									CM2					
SM1	SM1	SM1	SM1	SM1	SM1	SM1	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2		ST	ST	ST	ST	ST	ST
					C/R	C/R							F	F	F						MLD									
Début du contrat 1						Suspension du contrat 1						Suspension du contrat 1						Arrêt travail			Fin du contrat 1			Début du contrat 2						

Légende :

Contrat d'engagement maritime

CM1	CDD
CM2	CDI

Lignes de service

SM1	Service en mer 1
SM2	Service en mer 2
ST	Service à terre

Arrêt de travail

MLD	Congé maladie
-----	---------------

Suspension de contrat

C/R	Congé / Repos
F	Formation

Implémentation en DSN mensuelle

Mois Principal Déclaré = Décembre 2020

Contrat d'engagement maritime 1

S21.G00.40.001	Date de début du contrat	01122020
S21.G00.40.007	Nature de contrat	92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée
S21.G00.40.009	Numéro de contrat	10000 - Numéro du contrat d'engagement maritime
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	[SIRET Etablissement] 12345678912345
S21.G00.40.021	Motif de recours	14 - Contrat de voyage

Arrêt de travail

S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	01 - Maladie
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	21122020
S21.G00.60.010	Date de la reprise	23122020

Fin de contrat

S21.G00.62.001	Date de fin du contrat	24122020
S21.G00.62.002	Motif de rupture du contrat	031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel

Suspension de travail 1

S21.G00.65.001	Motif de suspension	607 - Congé de présence parentale
S21.G00.65.002	Date de début de suspension	06122020
S21.G00.65.002	Date de fin de suspension	07122020

Suspension de travail 2

S21.G00.65.001	Motif de suspension	301 - Formation professionnelle
S21.G00.65.002	Date de début de suspension	14122020
S21.G00.65.002	Date de fin de suspension	16122020



Synthèse par un exemple (2/3)



Cinématique de la déclaration des lignes de service

Décembre 2020																														
M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
CM1																												CM2		
SM1	SM1	SM1	SM1	SM1	SM1	SM1	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2		ST	ST	ST	ST	ST	ST
					C/R	C/R							F	F	F						MLD									
						Suspension du contrat 1									Suspension du contrat 1						Arrêt travail									
Début du contrat 1																					Fin du contrat 1			Début du contrat 2						

Ligne de service en mer 1

S21.G00.40.001 Date de début du contrat 01122020
 S21.G00.40.007 Nature de contrat 93 - Ligne de service
 S21.G00.40.009 Numéro de contrat 10001 - Numéro de la ligne de service en mer
 S21.G00.40.019 Identifiant du lieu de travail [Numéro de navire] 123456789
 S21.G00.40.056 Code catégorie de service 22 - Fonction Mécanicien sans tâche spécialisée
 S21.G00.40.076 Identifiant du contrat d'engagement maritime 10000 - Numéro du contrat d'engagement maritime

Fin de contrat

S21.G00.62.001 Date de fin du contrat 07122020
 S21.G00.62.002 Motif de rupture du contrat 116 - Fin de ligne de service

Ligne de service à terre

S21.G00.40.001 Date de début du contrat 08122020
 S21.G00.40.007 Nature de contrat 93 - Ligne de service
 S21.G00.40.009 Numéro de contrat 10002 - Numéro de la ligne de service à terre
 S21.G00.40.019 Identifiant du lieu de travail [SIRET Etablissement] 12345678912345
 S21.G00.40.076 Identifiant du contrat d'engagement maritime 10000 - Numéro du contrat d'engagement maritime

Fin de contrat

S21.G00.62.001 Date de fin du contrat 16122020
 S21.G00.62.002 Motif de rupture du contrat 116 - Fin de ligne de service

Ligne de service en mer 2

S21.G00.40.001 Date de début du contrat 17122020
 S21.G00.40.007 Nature de contrat 93 - Ligne de service
 S21.G00.40.009 Numéro de contrat 10003 - Numéro de la ligne de service en mer
 S21.G00.40.019 Identifiant du lieu de travail [Numéro de navire] 987654321
 S21.G00.40.056 Code catégorie de service 22 - Fonction Mécanicien sans tâche spécialisée
 S21.G00.40.076 Identifiant du contrat d'engagement maritime 10000 - Numéro du contrat d'engagement maritime

Fin de contrat

S21.G00.62.001 Date de fin du contrat 24122020
 S21.G00.62.002 Motif de rupture du contrat 116 - Fin de ligne de service

Synthèse par un exemple (3/3)



Cinématique de la déclaration des lignes de service

Décembre 2020																																
M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
CM1																												CM2				
SM1	SM1	SM1	SM1	SM1	SM1	SM1	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2	SM2		ST	ST	ST	ST	ST	ST		
					C/R	C/R											F	F	F						MLD							
					Suspension du contrat 1												Suspension du contrat 1								Arrêt travail							
Début du contrat 1																	Fin du contrat 1			Début du contrat 2												

Contrat d'engagement maritime 2

S21.G00.40.001	Date de début du contrat	26122020
S21.G00.40.007	Nature de contrat	91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée
S21.G00.40.009	Numéro de contrat	20000 - Numéro du contrat d'engagement maritime

Ligne de service à terre

S21.G00.40.001	Date de début du contrat	26122020
S21.G00.40.007	Nature de contrat	93 - Ligne de service
S21.G00.40.009	Numéro de contrat	20001 - Numéro de la ligne de service à terre
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	[SIRET Etablissement] 12345678912345
S21.G00.40.056	Code catégorie de service	17 - Fonction Matelot dans une équipe de quart avec des tâches spécialisées
S21.G00.40.076	Identifiant du contrat d'engagement maritime	20000 - Numéro du contrat d'engagement maritime



Intégration de la **DOETH** en DSN



▶ DOETH

- ▶ Bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » - création de rubriques :
 - Statut BOETH - S21.G00.40.072
 - Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement - S21.G00.40.074



▶ DOETH

- ▶ Bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 »
- création de la rubrique « Statut BOETH - S21.G00.40.072 »

Statut BOETH Contrat.StatutBOETH

S21.G00.40.072



Cette rubrique est à renseigner pour un individu bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) pour le contrat concerné dans la période déclarée.



1. — x [2,2]



- 01 - Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- 02 - Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente
- 03 - Titulaire d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail
- 04 - Bénéficiaire mentionné à l'article L.241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- 05 - Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-3 et L.241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- 06 - Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité dans les conditions définies par la Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991
- 07 - Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" (L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles)
- 08 - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- 09 - Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-5 et L.241-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- 10 - Agent public reclassé (3ème alinéa de l'article L.323-5 du Code du travail)
- 11 - Agent public bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (4ème alinéa de l'article L.323-5 du Code du travail)
- 12 - Ayant droit à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficiant d'un stage (L.5212-7 du Code du travail)



▶ DOETH

- ▶ Bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » - création de la rubrique « Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement - S21.G00.40.074 »

Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement Contrat.CasMiseDispositionExterneIndividuEtablissement

S21.G00.40.074



Nature de la mise à disposition externe du salarié.

Le portage salarial est une relation contractuelle tripartite dans laquelle un salarié porté ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes.

Les groupements d'employeurs sont des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective. Ils peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

Les entreprises adaptées permettent à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. La valeur "03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition" est à renseigner lorsque le travailleur handicapé est mis à disposition dans une autre entreprise (SIREN différent).



CCH-11 : Si la rubrique "Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement - S21.G00.40.074" est renseignée avec la valeur "03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition", alors la rubrique "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" doit être renseignée avec une valeur différente du SIRET de l'établissement d'affectation.



1. — x [2,2]



01 - Individu en portage salarial

02 - Individu mis à disposition dans un établissement adhérent du groupement d'employeurs

03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition



Évolutions ASP

(Agence de Services et de Paiement)



Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Évolutions pour répondre aux besoins de l'ASP





▶ ASP


▶ Création de la rubrique « Niveau de formation le plus élevé obtenu par l'individu - S21.G00.30.024 »

Niveau de formation le plus élevé obtenu par l'individu Individu.NiveauFormationPlusElevéIndividu

S21.G00.30.024

 *Le niveau de formation le plus élevé obtenu par l'individu doit être renseigné pour tous les individus qui, à un moment de leur carrière, sont concernés par les dispositifs évoqués. Le niveau de formation est défini par la circulaire n°II-67-300 du 11 juillet 1967 relative à la nomenclature interministérielle par niveau.*

 $\frac{1}{2} \text{ } \times \text{ } [2,2]$

- 
- 01 - Formation n'allant pas au-delà de la scolarité obligatoire (16 ans)
 - 02 - Formation d'une durée maximale d'un an après le collège
 - 03 - Niveau de formation équivalent au CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou au BEP (brevet d'études professionnelles)
 - 04 - Formation de niveau du bac (général, technologique ou professionnel), du brevet de technicien (BT) ou du brevet professionnel
 - 05 - Formation de niveau bac+2 : licence 2, BTS (brevet de technicien supérieur), DUT (diplôme universitaire de technologie), etc.
 - 06 - Formation de niveau bac+3 et bac+4 : licence 3, licence professionnelle, master 1, etc.
 - 07 - Formation de niveau bac+5 et plus : master 2, doctorat, diplômes d'école, etc.



Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Évolutions pour répondre aux besoins de l'ASP



▶ ASP

- ▶ **Création de la rubrique « Complément de dispositif de politique publique - S21.G00.40.073 »**

Complément de dispositif de politique publique Contrat.ComplementDispositifPublic

S21.G00.40.073



Cette rubrique est à renseigner pour les salariés concernés par une aide au poste en entreprise adaptée ou structure d'insertion par l'activité économique.

NB : le cumul d'un "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" avec un "Complément de dispositif de politique publique - S21.G00.40.073" est possible.



1. — x  [2,2]



01 - Poste éligible à l'aide en entreprise adaptée

02 - Poste éligible à l'aide en structure d'insertion par l'activité économique

99 - Non concerné



▶ ASP

- ▶ **Création de la rubrique «Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle - S21.G00.40.078 » (1/2)**

Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle

S21.G00.40.078

Contrat.FormeAmenagementTempsTravailActivitePartielle



Cette rubrique doit être renseignée pour tous les individus placés en activité partielle.



CCH-11 : Si la rubrique "Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle - S21.G00.40.078" est renseignée alors au moins un bloc "Rémunération - S21.G00.51" dont la rubrique "Type - S21.G00.51.011" est renseignée avec la valeur "019 - Heures d'activité partielle" et dont la rubrique "Nombres d'heures - S21.G00.51.012" est renseignée avec une valeur supérieure à 0.00 doit être présent pour l'individu concerné.

CCH-12 : Si la rubrique "Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle - S21.G00.40.078" est renseignée alors au moins un bloc "Autre suspension de l'exécution du contrat - S21.G00.65" dont la rubrique "Date de début de la suspension - S21.G00.65.002" est renseignée et dont la rubrique "Motif de suspension - S21.G00.65.001" est renseignée avec la valeur "602 - Chômage sans rupture de contrat" doit être présent pour l'individu concerné.



1. — x [2,2]
2. —



Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Evolutions pour répondre aux besoins de l'ASP



▶ ASP

▶ Création de la rubrique «Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle - S21.G00.40.078 » (2/2)



- 01 - Forfait hebdomadaire
- 02 - Autre temps de travail hebdomadaire
- 03 - Equivalent à 35h - 39h (Mayotte)
- 04 - Forfait mensuel
- 05 - Forfait annuel en jour
- 06 - Forfait annuel en heures
- 07 - Cycle
- 08 - Modulation
- 09 - Aménagement du temps de travail (Loi du 20 août 2008)
- 10 - Personnel navigant ou autres



Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Evolutions pour répondre aux besoins de l'ASP



▶ ASP

- ▶ Rubrique « Type - S21.G00.51.011 » (bloc « Rémunération - S21.G00.51 »)

Enumération

- [...]
- **019 - Heures d'activité partielle**
- [...]



Intégration de la **CNBF** en DSN

(Caisse Nationale des Barreaux Français)

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Intégration de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) en DSN

▶ CNBF

▶ Rubrique « Code caisse - S20.G00.08.001 »

Description

- [...]
 - **CNBF : 98**
- ▶ Au niveau des différentes rubriques du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » ont été ajoutées les modalités déclaratives pour la CNBF.

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Intégration de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) en DSN

▶ CNBF

▶ Rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 »

Description

- [...]
- **CNBF : "02", "03"**

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Intégration de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) en DSN

▶ CNBF :

▶ Rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »

Description

- [...]
- **CNBF : "011", "015", "330", "331", "332"**

Énumération

- [...]
- **330 - Régime de base forfaitaire CNBF**
- **331 - Régime de base proportionnelle CNBF**
- **332 - Régime complémentaire CNBF**
- [...]

Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Intégration de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) en DSN

▶ CNBF :

▶ Rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002 »

Description :

- [...]
- **CNBF : non concerné**

▶ Rubrique « Montant d'assiette - S21.G00.81.003 »

Description :

- [...]
- **CNBF : à renseigner pour une cotisation, exonération**

Recouvrement Pôle emploi

pour la population des expatriés

Point d'attention : *Il est à noter qu'avait initialement été prévu le recouvrement de cotisations pour les expatriés et pour les intermittents. Le recouvrement pour ces derniers a été reporté post 2020.*



▶ Recouvrement Pôle emploi [Expatriés]

- ▶ Au niveau des différentes rubriques du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » ont été ajoutées les modalités déclaratives pour le Pôle emploi.
- ▶ Rubrique « Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale - S21.G00.40.024 » :

Ajout d'un contrôle :

- CCH-12 : Si la rubrique "Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés - S21.G00.11.009" n'est pas renseignée, alors la valeur "02 - Expatrié" est interdite pour la rubrique "Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale - S21.G00.40.024"



▶ Recouvrement Pôle emploi [Expatriés]

- ▶ Rubrique « Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant » - S21.G00.40.048 » :

Ajout de contrôles :

- CCH-11 : Si la rubrique "Code APET - S21.G00.11.002" est renseignée avec les valeurs "5920Z" ou "9002Z" alors la rubrique "Prestataire de services du spectacle vivant - S21.G00.40.048" est obligatoire.
- CCH-12 : Si la rubrique "Statut organisateur spectacle - S21.G00.40.051" est alimentée avec la valeur "02 - organisateur habituel" alors la rubrique "Prestataire de services du spectacle vivant - S21.G00.40.048" est obligatoire.



▶ Recouvrement Pôle emploi [Expatriés]

- ▶ Rubrique « Numéro de licence entrepreneur spectacle - S21.G00.40.049 » :

Ajout d'un contrôle :

- CCH-11 : Si le "Statut organisateur spectacle - S21.G00.40.051" est égal à "02 - organisateur habituel", le "Numéro de licence entrepreneur spectacle - S21.G00.40.049" doit être renseigné.



▶ Recouvrement Pôle emploi [Expatriés]

▶ Rubrique « Statut organisateur spectacle - S21.G00.40.051 » :

Modifications de format :

- Type : ~~Alphanumérique~~ **Enumération**
- Longueur : ~~[1,100]~~ **[2,2]**

Enumération :

- 01 - organisateur occasionnel**
- 02 - organisateur habituel**



▶ Recouvrement Pôle emploi [Expatriés]

▶ Rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 »

Description

— - Pôle emploi : ~~non concerné~~ "03", " 07"

(03 - Assiette brute déplafonnée / 07 - Assiette des contributions d'Assurance Chômage)



► Recouvrement Pôle emploi [Expatriés]

► Rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »

Description

— - Pôle emploi : ~~non concerné~~ "001", "002", "003", "018", "040", "041", "042", "043", "044", "048 "

(001 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979) / 002 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1987) / 003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992) / 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage / 040 - Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la SS / 041 - Cotisation AC majorée 1 : application d'une majoration AC + 0,5% sur les contrats d'usage inférieurs ou égaux à 3 mois / 042 - Cotisation AC majorée 2 : application d'une majoration AC + 3% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité inférieurs ou égaux à 1 mois / 043 - Cotisation AC majorée 3 : application d'une majoration AC + 1,5% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité supérieurs à 1 mois mais inférieurs ou égaux à 3 mois / 044 - Exonération de cotisation chômage pour les moins de 26 ans / 048 - Cotisation AGS : assurance garantie des salaires sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale)



▶ Recouvrement Pôle emploi [Expatriés]

- ▶ Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale - S21.G00.81.002 »

Description

- - Pôle emploi : ~~non concerné~~ SIRET de Pôle emploi (uniquement pour les employeurs d'ouvriers, de techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion, d'artistes du spectacle et d'expatriés)



Évolutions DGFIP

PAS



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Bloc « Versement individu - S21.G00.50 »

Liste des rubriques

– [...]

~~– Rémunération nette fiscale potentielle – S21.G00.50.005~~

– [...]

– Montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.50.011

– Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012

– Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013




▶ DGFIP : Prélèvement à la source

- ▶ Création de la rubrique « Montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.50.011 »

Montant de la part non imposable du revenu VersementIndividu.PartNonImposableRevenu

S21.G00.50.011

 *Le montant de la part non imposable du revenu désigne la partie du revenu qui n'est pas imposée et qui ne figure pas dans la rémunération nette fiscale.*

- *Pour les traitements et salaires versés par un employeur, un seul montant est susceptible d'être renseigné dans cette rubrique : le montant du revenu en-deçà du seuil d'exonération annuel pour les apprentis et stagiaires (classes de revenus « Traitement ou salaire versé au titre d'un stage » et « Traitement ou salaire versé au titre d'un contrat d'apprentissage »). Attention : aucun autre élément de revenu non imposable ne doit être déclaré à ce niveau (indemnité de fin de contrat, indemnité d'expatriation, participation, intéressement, etc.).*
- *Pour les autres revenus imposables, cette rubrique est à renseigner s'il existe une fraction non imposable : par exemple la part non imposable des IJ AT-MP.*

Il convient de renseigner le montant net des cotisations et contributions sociales déductibles afférentes à la charge du bénéficiaire.



123

N



[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9][1-9][0-9]))



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

- ▶ Création de la rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012 »

Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)

S21.G00.50.012

VersementIndividu.MontantAbattementBaseFiscaleNonDeduitRNF



Il s'agit du montant des abattements fiscaux auxquels sont éligibles les assistants maternels, les assistants familiaux et les journalistes. Cette information n'est à remplir que par le centre PAJEmploi pour les assistants maternels et les conseils départementaux ou associations rémunérant les assistants familiaux. Ce montant est intégré à la rémunération nette fiscale renseignée en rubrique "Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002"



123

N



[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|[1-9][0-9]))



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Création de la rubrique « Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013 »

Montant soumis au PAS

S21.G00.50.013

VersementIndividu.MontantSoumisPAS



Le montant soumis au PAS (effectivement pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source) et l'assiette déclarée en rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » peuvent différer. La rubrique est alimentée dans tous les cas, même si elle est égale à la Rémunération nette fiscale :

- Dans le cas d'une avance faite par un employeur en cas de subrogation des indemnités journalières : le montant de l'avance s'ajoute à la RNF pour constituer l'assiette du PAS.*
- Dans le cas d'un abattement d'un demi-SMIC de l'assiette pour les contrats à durée déterminée n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis et pour lesquels aucun taux personnalisé n'a été transmis : le montant de l'abattement est déduit de la RNF pour constituer l'assiette du PAS.*



123

N



[4,12]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 »

Description

- ~~— Le salaire imposable est un salaire net, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales obligatoires (Sécurité sociale, vieillesse, retraite complémentaire et prévoyance/santé collective obligatoire), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie et CRDS dans son intégralité). Elle est obtenue par la Base nette imposable à l'impôt sur le revenu moins les indemnités d'expatriation, d'impatriation et moins les indemnités de préretraite versées par l'employeur.~~
- La rémunération nette fiscale, dite aussi montant net fiscal, s'entend du montant total des revenus nets imposables dans le cadre d'un versement c'est-à-dire après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge des bénéficiaires (cotisations de sécurité sociale, contributions des salariés pour le financement des garanties complémentaires ou supplémentaires frais de santé, prévoyance et retraite dont ils bénéficient à titre collectif et obligatoire, part de la CSG déductible), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie, CRDS dans son intégralité). Elle est constituée du montant des rémunérations passibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires.

Plusieurs abattements ne sont pas à déduire : cas des journalistes, assistants maternels et assistants familiaux.

Certains abattements seront par ailleurs déclarés au niveau de la rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012 »



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Montant net versé - S21.G00.50.004 »

Description

~~= Il s'agit du montant perçu par l'individu.~~

- Le montant net versé correspond à la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002), de laquelle sont déduits le montant de la CSG non déductible, le montant de la CRDS et le montant des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » (pour les déclarations de revenus d'activité effectuées via PASRAU) réintégrées dans la base fiscale. Le montant du prélèvement à la source n'est pas à déduire.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 »

Expression régulière

- CSL 00 : ~~?~~[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}
- SIG-11 : Le montant déclaré dans cette rubrique doit être supérieur ou égal ~~à la multiplication de la valeur~~ au montant présente dans la rubrique « Rémunération nette fiscale – S21.G00.50.002 » ou « Montant soumis au PAS – S21.G00.50.013 » multiplié par le taux du prélèvement à la source en pourcentage présent dans la rubrique « Taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.006 ».



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Bloc « Régularisation de prélèvement à la source - S21.G00.56 »

- Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008
- Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.56.009
- Régularisation du montant soumis au PAS S21.G00.56.010



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur - S21.G00.56.002 » (1/4)

- CCH-15 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale" ou la valeur "03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative" alors les rubriques "Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur - S21.G00.56.004" et "Régularisation du taux de prélèvement à la source - S21.G00.56.005" sont interdites.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur - S21.G00.56.002 » (2/4)

- CCH-16 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale" ou "02 - Rectification sur taux" et si la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est renseignée avec une valeur différente de "janvier" (mois 01), alors la rubrique "Mois de l'erreur - S21.G00.56.001" ne peut pas être renseignée avec une date dont l'année est antérieure à celle du mois principal déclaré (S20.G00.05.005). Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'une régularisation de rémunération nette fiscale ou de montant de prélèvement à la source correspondant à l'exercice fiscal antérieur. Il est néanmoins toléré de procéder à ce type de régularisation en janvier de l'année N pour une régularisation portant sur l'année N-1.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur - S21.G00.56.002 » (3/4)

- CCH-17 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale" ou "02 - Rectification sur taux" et si la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est renseignée avec une valeur correspondant au mois de janvier alors la rubrique "Mois de l'erreur - S21.G00.56.001" ne peut être renseignée qu'avec une date dont l'année correspond à l'année N-1 du mois principal déclaré (S20.G00.05.005). Ce contrôle vise à n'autoriser en janvier que des régularisations de rémunération nette fiscale ou de montant de prélèvement à la source pour l'année N-1. Ce contrôle vise à n'autoriser en janvier que des régularisations de rémunération nette fiscale ou de montant de prélèvement à la source pour l'année N et l'année N-1.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur - S21.G00.56.002 » (4/4)

- CCH-18 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "02 - Rectification du taux" alors les rubriques "Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003", "Taux déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.006", "Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008", "Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.56.009" et "Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010" sont interdites.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

- ▶ Création de la rubrique « Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008 »

Régularisation du montant de la part non imposable du revenu
RegulPAS.RegulPartNonImposableRevenu

S21.G00.56.008



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.50.011" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être indiqué. Elle peut également être renseignée du résultat du calcul du trop versé de revenu non imposable ne pouvant être compensé dans le mois courant.



CCH-11 : Si la rubrique "Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008" est renseignée, alors la rubrique "Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003" est obligatoire.



123

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

- ▶ Création de la rubrique « Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.56.009 »

Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)

S21.G00.56.009

RegulPAS.RegulMontantAbattementBaseFiscaleNonDeduitRNF



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.



123

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Création de la rubrique « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 »

Régularisation du montant soumis au PAS RegulPAS.RegulMontantSoumisPAS

S21.G00.56.010



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.



CCH-11 : Si la rubrique "Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010" est renseignée, alors la rubrique "Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003" est obligatoire.



128

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\[0-9]{2}



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Bloc « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 »

Liste des rubriques

- Type - S89.G00.92.001
- Code de base spécifique - S89.G00.92.002
- Montant - S89.G00.92.003
- Date de début de période de rattachement - S89.G00.92.004
- Date de fin de période de rattachement - S89.G00.92.005
- Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006
- Taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.007
- Type du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.008
- Identifiant du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.009
- Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010
- Date de versement - S89.G00.92.011
- **Montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.92.012**
- **Montant soumis au PAS - S89.G00.92.013**
- **Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S89.G00.92.014**



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

- ▶ Création de la rubrique « Montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.92.012 »

Montant de la part non imposable du revenu

S89.G00.92.012

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.MontantPartNonImposableRevenu



Le montant de la part non imposable du revenu désigne la partie du revenu qui n'est pas imposée et qui n'est pas intégré au montant net fiscal du revenu versé.

(Exemples : 50% du revenu sur les rentes AT et les IJ AT-MP, montant du revenu en-deçà du seuil d'exonération annuel pour les apprentis et stagiaires).

Lorsque le revenu est intégralement non imposable, l'intégralité du montant est à renseigner dans cette rubrique.



123

N



[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9][1-9][0-9]))



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Création de la rubrique « Montant soumis au PAS - S89.G00.92.013 »

Montant soumis au PAS

S89.G00.92.013

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.MontantSoumisPAS



Le montant soumis au PAS (effectivement pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source) et l'assiette déclarée en rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 » peuvent différer. La rubrique est alimentée dans tous les cas, même si elle est égale au montant net fiscal du revenu versé :

- Dans le cas d'une avance faite par un employeur en cas de subrogation des indemnités journalières : le montant de l'avance s'ajoute au montant net fiscal du revenu versé pour constituer l'assiette du PAS.*
- Dans le cas d'un abattement d'un demi-SMIC de l'assiette pour les contrats à durée déterminée n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis et pour lesquels aucun taux personnalisé n'a été transmis : le montant de l'abattement est déduit du montant net fiscal du revenu versé pour constituer l'assiette du PAS.*



CCH-11 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est valorisée avec la valeur "50 - Assiette brute déplafonnée", alors la rubrique "Montant soumis au PAS - S89.G00.92.013" est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.



123

N



[4,12]



CSL 00 : [0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}




▶ DGFIP : Prélèvement à la source





- ▶ Création de la rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) – S89.G00.92.014 »

Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé)

S89.G00.92.014

**BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.MontantAbattementBaseFiscaleNonD
editRNF**

 *Il s'agit du montant de l'abattement sur la base fiscale non déduit du montant net fiscal du revenu versé dont certaines populations d'individus bénéficient dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu : assistants maternels, assistants familiaux, journalistes.*

  N  [4,12]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\[0-9]{2}|0\.(0[1-9][1-9][0-9]))



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type - S89.G00.92.001 »

- CCH-14 : Si la rubrique "Type - S89.G00.92.001" est renseignée avec une valeur différente de '01', '02', '03' et '05' alors la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" ne peut pas être renseignée avec une valeur différente de "50 - Assiette brute déplafonnée".
- CCH-15 : Au moins un bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" portant la valeur "50 - Assiette brute déplafonnée" au niveau de la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" doit être déclaré pour un même type de code de base spécifique (S89.G00.92.001) déclaré et un même individu non salarié (S89.G00.91).



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type - S89.G00.92.001 »

Enumération

- [...]
- 03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- ~~– 04 - Base assujettie spécifique pour les investigateurs médicaux, vendeurs à domicile indépendants ou formateurs occasionnels~~
- 05 - Somme versée à un tiers
- [...]
- 08 - Montant de retraite versée par l'employeur
- **09 - Pensions d'invalidité**



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 »

- Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels. ~~Les valeurs~~ Pour tout "Type - S89.G00.92.001", au moins un bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" portant la valeur "50 - Assiette brute dé plafonnée" au niveau de la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" doit obligatoirement être déclaré. Les valeurs "51 - Assiette brute plafonnée", "52 - Assiette de la contribution libératoire" ou "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée" sont à renseigner si la valeur "05 - Somme versée à un tiers" est renseignée au niveau de la rubrique "Type - S89.G00.92.001". Dans le cas contraire, elles sont interdites.

▶ Rubrique « Montant - S89.G00.92.003 »

- ~~= CCH 12 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est présente alors la rubrique "Montant - S89.G00.92.003" doit obligatoirement être renseignée. Dans le cas contraire, elle est interdite.~~



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 »

- CCH-12 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est valorisée avec la valeur "50 - Assiette brute dé plafonnée", alors la rubrique "Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006" est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.

▶ Rubrique « Taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.007 »

- CCH-11 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est valorisée avec la valeur "50 - Assiette brute dé plafonnée", alors la rubrique "Taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.007" est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.008 »

- CCH-12 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est valorisée avec la valeur "50 - Assiette brute dé plafonnée", alors la rubrique "Type du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.008" est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite

▶ Rubrique « Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010 »

- ~~– CCH-11 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est renseignée avec la valeur "43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco", "51 - Assiette brute plafonnée", "52 - Assiette de la contribution libératoire" ou "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée" alors la rubrique "Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010" doit obligatoirement être renseignée à '0.00'. Ce contrôle vise à ce que le montant de prélèvement à la source ne soit valorisé qu'une seule fois pour un même individu non salarié (S89.G00.92.001) qui comporterait plusieurs bases.~~
- CCH-12 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est valorisée avec la valeur "50 - Assiette brute dé plafonnée", alors la rubrique "Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010" est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.

Expression régulière

- CSL 00 : ~~?~~[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Bloc « Régularisation de prélèvement à la source - S89.G00.93 »

Liste des rubriques

- Mois de l'erreur - S89.G00.93.001
- Type d'erreur - S89.G00.93.002
- Régularisation du montant ~~soumis au prélèvement à la source~~ net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003
- Montant ~~soumis au prélèvement à la source~~ le net fiscal du revenu versé du mois de l'erreur - S89.G00.93.004
- Régularisation du taux de prélèvement à la source - S89.G00.93.005
- Taux déclaré le mois de l'erreur - S89.G00.93.006
- Montant de la régularisation du prélèvement à la source - S89.G00.93.007
- Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.93.008
- Régularisation du montant soumis au PAS S89.G00.93.009
- Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S89.G00.93.010



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Mois de l'erreur - S89.G00.93.001 »

- CCH-11 : Un bloc "Régularisation de prélèvement à la source - S89.G00.93" ne peut être présent que si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" ~~absente ou si celle-ci est~~ est renseignée avec la valeur ~~"23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco"~~ ~~ou~~ "50 - Assiette brute déplafonnée" au niveau du bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" parent. **Dans le cas contraire il est interdit.**



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » (1/7)

- CCH-11 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale » alors les rubriques « Régularisation du montant ~~soumis au prélèvement à la source~~ **net fiscal du revenu versé** - S89.G00.93.003 » et « Taux déclaré le mois de l'erreur – S89.G00.93.006 » sont obligatoires.
- CCH-12 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 02 - Rectification sur taux », les rubriques « Montant ~~soumis au prélèvement à la source~~ **le net fiscal du revenu versé du** mois de l'erreur - S89.G00.93.004 » et « Régularisation du taux de prélèvement à la source - S89.G00.93.005 » sont obligatoires.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » (2/7)

- CCH-13 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu », les rubriques « Régularisation du montant ~~soumis au prélèvement à la source~~ **net fiscal du revenu versé** - S89.G00.93.003 » et « Taux déclaré le mois de l'erreur – S89.G00.93.006 » sont obligatoires.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » (3/7)

CCH-16 : Si la rubrique "Type d'erreur - S89.G00.93.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale" ou "02 - Rectification sur taux" et si la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est renseignée avec une valeur différente de "janvier" (mois 01), alors la rubrique "Mois de l'erreur - S89.G00.93.001" ne peut pas être renseignée avec une date dont l'année est antérieure à celle du mois principal déclaré (S20.G00.05.005).

Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'une régularisation de montant net fiscal du revenu versé ou de montant de prélèvement à la source correspondant à l'exercice fiscal antérieur. Il est néanmoins toléré de procéder à ce type de régularisation en janvier de l'année N pour une régularisation portant sur l'année N-1.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » (4/7)

CCH-17 : Si la rubrique "Type d'erreur - S89.G00.93.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale" ou "02 - Rectification sur taux" et si la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est renseignée avec une valeur correspondant au mois de janvier alors la rubrique "Mois de l'erreur - S89.G00.93.001" ne peut être renseignée qu'avec une date dont l'année correspond à l'année N-1 du mois principal déclaré (S20.G00.05.005).

Ce contrôle vise à n'autoriser en janvier que les régularisations de montant net fiscal du revenu versé ou de montant de prélèvement à la source pour l'année N-1.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » (5/7)

- CCH-18 : Si la rubrique "Type d'erreur - S89.G00.93.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur montant soumis au PAS" ou la valeur "03 - Cas d'indu avec montant net fiscal du mois courant négatif" alors les rubriques "Montant net fiscal du revenu versé du mois de l'erreur - S89.G00.93.004" et "Régularisation du taux de prélèvement à la source - S89.G00.93.005" sont interdites.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » (6/7)

- CCH-19 : Si la rubrique "Type d'erreur - S89.G00.93.002" est renseignée avec la valeur "02 - Rectification sur taux" alors les rubriques "Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003", "Taux déclaré le mois de l'erreur - S89.G00.93.006", "Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.93.008", "Régularisation du Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale - S89.G00.93.010" et "Régularisation du montant soumis au PAS - S89.G00.93.009" sont interdites.



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

▶ Rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » (7/7)

Énumération

- 01 - Rectification sur montant ~~soumis au PAS~~ net fiscal du revenu versé
- 02 - Rectification sur taux
- 03 - Cas d'indu avec montant net fiscal du mois courant négatif



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

- ▶ Rubrique « Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003 »

Libellé

- Régularisation du montant ~~soumis au prélèvement à la source~~ **net fiscal du revenu versé**

- ▶ Rubrique « Montant net fiscal du revenu versé du mois de l'erreur - S89.G00.93.004 »

Libellé

- Montant ~~soumis au prélèvement à la source~~ **le net fiscal du revenu versé du** mois de l'erreur



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

- Création de la rubrique « Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.93.008 »

Régularisation du montant de la part non imposable du revenu
VTRRegulPAS.RegulPartNonImposableRevenu

S89.G00.93.008



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart constaté entre le "Montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.92.012" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être indiqué. Elle peut également être renseignée du résultat du calcul du trop versé de revenu non imposable ne pouvant être compensé dans le mois courant.



CCH-11 : Si la rubrique "Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.93.008" est renseignée alors la rubrique "Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S21.G00.93.003" est obligatoire.



123

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

- Création de la rubrique « Régularisation du montant soumis au PAS - S89.G00.93.009 »

Régularisation du montant soumis au PAS VTRRegulPAS.RegulMontantSoumisPAS

S89.G00.93.009



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant soumis au PAS - S89.G00.92.013" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.



CCH-11 : Si la rubrique "Régularisation du montant soumis au PAS - S89.G00.93.009" est renseignée, alors la rubrique "Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003" est obligatoire.



123

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}



▶ DGFIP : Prélèvement à la source

- Création de la rubrique « Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé) - S89.G00.93.010 »

Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé)

S89.G00.93.010

VTRRegulPAS.RegulMontantAbattementBaseFiscaleNonDeduitRNF



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de l'abattement sur la base fiscale non déduit du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.010" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.



[12]

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}



FOCUS

Modalités déclaratives des nouvelles rubriques PAS

12 Avril 2019



Sommaire



- 1 **Contexte**
- 2 **Montant de la part non imposable du revenu**
- 3 **Montant de l'abattement fiscal (non déduit de l'assiette fiscale)**
- 4 **Montant soumis au prélèvement à la source**



Contexte

- ▶ Dans le cadre de la production du Cahier Technique relative à la version de norme P20V01 de la DSN, de nouvelles rubriques ont y été ajoutées afin d'intégrer les notions suivantes :
 - Montant de la part non imposable du revenu
 - Montant de l'abattement fiscal (non déduit de l'assiette fiscale)
 - Montant soumis au prélèvement à la source

- ▶ Ces nouvelles notions sont nécessaires à la DGFIP pour la gestion du PAS.

- ▶ L'ajout de ces nouvelles données donne lieu à la suppression de la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle – S21.G00.50.005 »



Montant de la part non imposable du revenu

Modalités déclaratives



- ▶ Le montant de la part non imposable du revenu désigne la partie du revenu qui n'est pas imposée et qui n'est pas intégrée à la rémunération nette fiscale. Il s'agit des cas suivants :
 - ▶ Revenu en-deçà du seuil d'exonération annuel pour les apprentis et stagiaires qui est non imposable,
 - ▶ Part non imposable des indemnités journalières versées dans le cadre d'un arrêt de travail de motif accident de trajet, accident de travail (ou de service) ou maladie professionnelle.
- Echange en séance : il semblerait que le cas des IJ AT MP ne fasse pas parti du périmètre et que seul le cas relatif aux apprentis soit à considérer : liste exhaustive à définir avec la DGFIP.
- ▶ Cette notion a été intégrée en norme DSN dans la version P20V01 avec la création d'une rubrique au niveau des blocs « Versement individu - S21.G00.50 » et « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 » :
 - ▶ « Montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.50.011 »
 - ▶ « Montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.92.012 »
- ▶ Le montant à renseigner au niveau de ces rubriques correspond au montant net des cotisations et contributions sociales déductibles afférentes à la charge du bénéficiaire.
- ▶ Certains éléments de revenu non imposables (les indemnités de fin de contrat, les indemnités d'expatriation, la participation aux bénéfices et l'intéressement) sont exclus de ce montant.



Montant de la part non imposable du revenu

Exemple de déclaration



► Description du cas :

Sur l'ensemble de l'année 2019, un employeur verse à son apprenti un salaire mensuel de 1 650 €. Le seuil applicable d'imposition pour cette année est de 17 982 € et il a donc été franchi en novembre.

1) Dans les déclarations DSN mensuelles de janvier à octobre 2019 (mois qui précède celui de dépassement du seuil), les rémunérations ne sont pas soumises au PAS : elles n'alimentent pas la Rémunération nette fiscale de l'individu pour ces périodes.

Avant, en P19V01 :

Le déclarant devait renseigner les rubriques « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » et « Rémunération nette fiscale potentielle - S21.G00.50.005 » de la manière suivante :

- *Une Rémunération nette fiscale renseignée à 0*
- *Une Rémunération nette fiscale potentielle alimentée chaque mois de la rémunération versée, tant que le cumul des rémunérations versées durant l'année civile ne dépasse pas le seuil fixé chaque année (à savoir 17 982 € dans cet exemple)*

Le collecteur renseignait ainsi les 10 déclarations de janvier à octobre :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	Date de versement dans le mois concerné
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	0.00
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	1650.00
S21.G00.50.006	Taux de PAS	4.30
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	123456789123456789
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	0.00 (Rémunération nette fiscale x 4.3%)



Montant de la part non imposable du revenu

Exemple de déclaration



Après, en P20V01 :

Le déclarant devra renseigner les rubriques « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » et « Montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.50.011 » de la manière suivante :

- *Une Rémunération nette fiscale renseignée à 0*
- *La rubrique « Montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.50.011 » alimentée chaque mois de la rémunération versée, tant que le cumul des rémunérations versées durant l'année civile ne dépasse pas le seuil fixé chaque année (à savoir 17 982 € dans cet exemple)*

Le collecteur renseignera ainsi les 10 déclarations de janvier à octobre :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	Date de versement dans le mois concerné
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	0,00
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	1650.00
S21.G00.50.006	Taux de PAS	4.30
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	123456789123456789
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	0,00 (Rémunération nette fiscale x 4.3%)
S21.G00.50.011	Montant de la part non imposable du revenu	1650.00 (Renseigné tant que le cumul des sommes versées durant l'année civile ne dépasse pas le seuil fixé de 17 982 euros)
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	0,00



Montant de la part non imposable du revenu

Exemple de déclaration



2) Dans la déclaration DSN du mois de novembre où la rémunération versée a pour effet de dépasser le seuil :

Avant, en P19V01 :

Le déclarant devait renseigner les rubriques concernées du bloc « Versement individu - S21.G00.50 » de la manière suivante :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	Date de versement dans le mois concerné
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	168.00 (= [11 x 1650] – 17 982)
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	1482.00 (= 17982 – 16500)
S21.G00.50.006	Taux de PAS	4.30
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	123456789123456789
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	7.25 (= 168 x 4.3%)

Après, en P20V01 :

Le déclarant devra renseigner les rubriques concernées du bloc « Versement individu - S21.G00.50 » de la manière suivante :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	28/11/2019
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	168.00 (= [11 x 1650] – 17 982)
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	1482.00
S21.G00.50.006	Taux de PAS	4.30
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	123456789123456789
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	7.25 (= 168 x 4.3%)
S21.G00.50.011	Montant de la part non imposable du revenu	1 482.00 (= 1650 – 168)
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	168.00

Echange en séance :
Sur l'alimentation de la RNF : consigne en attente de validation (DGFIP)



Montant de la part non imposable du revenu

Exemple de déclaration



3) Dans la déclaration DSN du mois de décembre où l'ensemble de la rémunération versée dépasse déjà le seuil

Avant, en P19V01 :

Le déclarant devait renseigner les rubriques concernées du bloc « Versement individu - S21.G00.50 » de la manière suivante :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	Date de versement dans le mois concerné
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	1650.00
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	Non renseignée
S21.G00.50.006	Taux de PAS	4.30
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	123456789123456789
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	70.95 (= 1650 x 4.3%)

Après, en P20V01 :

Le déclarant devra renseigner les rubriques concernées du bloc « Versement individu - S21.G00.50 » de la manière suivante :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	28/11/2019
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	1650.00
S21.G00.50.006	Taux de PAS	4.30
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	123456789123456789
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	70.95 (= 1650 x 4.3%)
S21.G00.50.011	Montant de la part non imposable du revenu	Non renseignée
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	1650.00



Montant de l'abattement fiscal (non déduit de l'assiette fiscale)

Modalités déclaratives



- ▶ Il s'agit du montant de l'abattement sur la base fiscale dont certaines populations d'individus bénéficient dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu :
 - ▶ assistants maternels
 - ▶ assistants familiaux
 - ▶ Journalistes

- ▶ Cette notion a été intégrée en norme DSN dans la version P20V01 avec la création d'une rubrique au niveau des blocs « Versement individu - S21.G00.50 » et « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 » :
 - ▶ «Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012 »
 - ▶ « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé) - S89.G00.92.014 »

- ▶ Ce montant, intégré à l'assiette fiscale, est à déclarer uniquement s'il est connu de l'employeur.



Montant de l'abattement fiscal (non déduit de l'assiette fiscale)

Exemple de déclaration

► Description du cas :

En juillet 2019, une assistante maternelle perçoit un salaire mensuel brut de 1 325 €, soit un montant mensuel net à payer de 1 015 €, auquel s'ajoutent 130 € d'indemnité d'entretien et de repas. L'assistante maternelle perçoit donc une rémunération mensuelle totale nette à payer de 1 145 €. Le montant de l'abattement est connu de l'employeur et s'élève à 592,80 €.

Sur son bulletin de paie apparait sa rémunération mensuelle nette imposable de 1 262 € qui ne tient pas compte de l'application de l'abattement forfaitaire prévu à l'article 80 sexies du CGI.

L'assiette de la retenue à la source est donc de 1 262 €. L'avantage correspondant à l'abattement forfaitaire sera pris en compte par l'intermédiaire du taux de prélèvement, calculé par l'administration fiscale.

Dans la DSN de juillet 2019, le bloc « Versement individu - S21.G00.50 » sera renseigné de la manière suivante :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	27/07/2019
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	1 262.00 (Montant intégrant l'indemnité d'entretien et de repas et ne tenant pas compte de la déduction de l'abattement forfaitaire)
S21.G00.50.006	Taux de PAS	4.30
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	123456789123456789
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	54.27 (= 1262 x 4.3%)
S21.G00.50.012	Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)	592.80 (montant de l'abattement forfaitaire connu de l'employeur)
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	1 262,00

N.B. : en version de norme P19V01, il n'est pas possible de faire apparaître le montant d'abattement fiscal car aucune rubrique ne fait référence à ce montant.



Montant soumis au prélèvement à la source

Modalités déclaratives



- ▶ Dans le cadre du prélèvement à la source, il se présente des cas où le montant de l'assiette déclarée en rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » (ou « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 ») et celui effectivement pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source en rubrique « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » (« Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010 ») **diffèrent**.

- ▶ Pour cela, il était important de faire apparaître, en version de norme P20V01, l'assiette fiscale réellement prise en compte pour le calcul du PAS avec la création d'une rubrique au niveau des blocs « Versement individu - S21.G00.50 » et « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 » :
 - ▶ « Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013 »
 - ▶ « Montant soumis au PAS - S89.G00.92.013 »

- ▶ La Rémunération Nette Fiscale (RNF) peut être différente du montant soumis au PAS :
 - ▶ En cas d'Indemnités Journalières Sécurité Sociale (IJSS) subrogées versées par l'employeur au salarié
 - ▶ En cas d'un abattement d'un demi-SMIC de l'assiette pour les contrats à durée déterminée n'excédant pas deux mois (ou à terme imprécis)

- ▶ A noter que ces nouvelles rubriques doivent être renseignées dans tous les cas, même si la RNF est égale au montant soumis au PAS.



Montant soumis au prélèvement à la source

Modalités déclaratives



- ▶ En cas de versement des IJSS subrogées :
 - ▶ Le montant des IJ versées n'est pas renseigné au niveau de la rémunération nette fiscale, afin d'en éviter le double décompte sur la déclaration de revenus pré-remplie de l'utilisateur l'année suivante.
 - ▶ En effet, la CNAM déclare annuellement l'ensemble des montants imposables d'IJ, lorsqu'elle les verse directement ou lorsque l'employeur les verse en situation de subrogation).
 - ▶ Cependant, le montant des IJ versées est imposable et doit être soumis au prélèvement à la source. Le montant d'assiette du PAS reporté en rubrique « Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013 » correspond à celui du versement des IJ ajouté à la RNF.



Montant soumis au prélèvement à la source

Exemple de déclaration



▶ En cas de versement des IJSS subrogées :

En avril 2019, un employeur verse un revenu de 1800 euros comprenant un montant d'IJSS de 500 euros au titre de la subrogation.

Avant, en P19V01 :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	27/04/2019
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	1300.00
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	Non renseignée
S21.G00.50.006	Taux de PAS	10.00
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	123456789123456789
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	180.00 (= (1300 [RNF] + 500 [IJSS versées]) x taux de PAS)

Après, en P20V01 :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	27/04/2019
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	1 300.00
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	Non renseignée
S21.G00.50.006	Taux de PAS	10.00
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	123456789123456789
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	180.00 (= montant soumis au PAS x taux de PAS)
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	1800.00 (= 1300 [RNF] + 500 [IJSS versées])



Montant soumis au prélèvement à la source

Modalités déclaratives



- ▶ Dans le cas de l'abattement d'un demi-SMIC de l'assiette pour les contrats à durée déterminée n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis et pour lesquels aucun taux personnalisé n'a été transmis :
 - ▶ Le montant d'assiette du PAS reporté en rubrique « Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013 » correspond à l'abattement d'un demi-SMIC déduit de la RNF.
 - ▶ Les modalités pour ce cas ne concernent que les individus pour lesquels le collecteur n'est pas en possession d'un taux transmis par la DGFIP (situation d'application d'un taux non personnalisé).



Montant soumis au prélèvement à la source

Exemple de déclaration



▶ En cas d'abattement d'un demi-SMIC :

En avril 2019, un employeur verse 1300 euros à son salarié au titre d'un contrat à durée déterminée n'excédant pas 2 mois (hypothèse : $\frac{1}{2}$ SMIC = 600 euros).

Avant, en P19V01 :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	27/04/2019
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	700.00
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	1300.00
S21.G00.50.006	Taux de PAS	3.50
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	13 – Barème base mensuelle métropole
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	-1
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	24.50 (= (1300 [RNF] - 600 [$\frac{1}{2}$ SMIC]) x 3.50)

Après, en P20V01 :

Versement individu - S21.G00.50		
S21.G00.50.001	Date de versement	27/04/2019
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	1 300.00
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	1300.00
S21.G00.50.006	Taux de PAS	3.50
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	13 – Barème base mensuelle métropole
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	-1
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	24.50 (= montant soumis au PAS x taux de PAS)
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	700 (= 1300 [RNF] – 600 [$\frac{1}{2}$ SMIC])

Comme illustré ci-dessus, il est constaté une différence dans la façon de renseigner la RNF.



Autres évolutions DGFIP



▶ Suppression des données pour la CVAE

▶ Bloc « Entreprise - S21.G00.06 »

Liste des rubriques :

- SIREN - S21.G00.06.001
- NIC du siège - S21.G00.06.002
- Code APEN - S21.G00.06.003
- Numéro, extension, nature et libellé de la voie - S21.G00.06.004
- Code postal - S21.G00.06.005
- Localité - S21.G00.06.006
- Complément de la localisation de la construction - S21.G00.06.007
- Service de distribution, complément de localisation de la voie - S21.G00.06.008
- Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre - S21.G00.06.009
- Code pays - S21.G00.06.010
- Code de distribution à l'étranger - S21.G00.06.011
- Implantation de l'entreprise - S21.G00.06.012
- ~~– Date de début de la période de référence (CVAE) - S21.G00.06.013~~
- ~~– Date de fin de la période de référence (CVAE) - S21.G00.06.014~~



▶ Suppression des données pour la CVAE

- ▶ Rubrique « Date de début de la période de référence (CVAE) - S21.G00.06.013 »
 - Suppression de la rubrique ~~« Date de début de la période de référence (CVAE) - S21.G00.06.013 »~~
- ▶ Rubrique « Date de fin de la période de référence (CVAE) - S21.G00.06.014 »
 - Suppression de la rubrique ~~« Date de fin de la période de référence (CVAE) - S21.G00.06.014 »~~
- ▶ Bloc « Affectation fiscale - S21.G00.42 »
 - Suppression du bloc ~~« Affectation fiscale - S21.G00.42 »~~ et des rubriques associées
- ▶ Bloc « Assujettissement fiscal - S21.G00.44 »

Description :

- Ce bloc est à destination de la DGFIP. Le renseignement de celui-ci permet la déclaration des assujettissements ou non-assujettissement ~~à la CVAE~~, à la taxe sur les salaires et aux taxes annexes.



▶ Suppression des données pour la CVAE

▶ Rubrique « Code taxe - S21.G00.44.001 »

Énumération :

- [...]
- 009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires
- 010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires
- ~~= 011 - Assujettissement à la CVAE~~
- ~~= 012 - Non assujettissement à la CVAE~~
- [...]

▶ Rubrique « Montant - S21.G00.44.002 »

Description :

- Ce montant permet d'établir l'assiette de certaines taxes fiscales qui relèvent de la responsabilité du redevable (auto-liquidation). ~~La CVAE n'est pas concernée par cette rubrique.~~



▶ Suppression des données pour la CVAE

▶ Rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010

Énumération :

- 01 - Etablissement
- 02 - Autre
- 03 - A domicile
- ~~– 04 - Subdivision communale (CVAE)~~



▶ Taxe sur les salaires et taxes annexes

- ▶ Obligation de renseigner un montant pour les situations d'assujettissement à certaines taxes et interdiction de le renseigner pour les situations de non assujettissement (1/2) :

– CCH-11 : Si la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001" est renseignée avec la valeur "001 - Assujettissement à la taxe à l'apprentissage", "003 - Assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage", "005 - Assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)", "007 - Assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue (FPC)", "009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires", "013 - Assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD", "015 - Assiette de la taxe sur les salaires au premier taux" ou "016 - Assiette de la taxe sur les salaires au deuxième taux", alors la rubrique "Montant - S21.G00.44.002" est obligatoire.



▶ Taxe sur les salaires et taxes annexes

- ▶ Obligation de renseigner un montant pour les situations d'assujettissement à certaines taxes et interdiction de le renseigner pour les situations de non assujettissement (2/2) :

– CCH-12 : Si la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001" est renseignée avec la valeur "002 - Non assujettissement à la taxe à l'apprentissage", "004 - Non assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage", "006 - Non assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)", "008 - Non assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue", "010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires" ou "014 - Non assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD", alors la rubrique "Montant - S21.G00.44.002" est interdite.



Intégration des données des IEG RGCU



▶ RGCU CNIEG

- ▶ **Création de rubriques au niveau du bloc « Contrat – S21.G00.40 » :**
 - Taux de service actif - S21.G00.40.068
 - Niveau de Rémunération - S21.G00.40.069
 - Échelon - S21.G00.40.070
 - Coefficient hiérarchique - S21.G00.40.071
 - Collège (CNIEG) - S21.G00.40.077

- ▶ **Création de rubriques au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » :**
 - Taux de conduite centrale nucléaire - S21.G00.51.015
 - Taux de majoration résidentielle - S21.G00.51.016




▶ RGCU CNIEG

- ▶ Création de la rubrique « Taux de service actif - S21.G00.40.068 »

Taux de service actif
Contrat.TauxServiceActif

S21.G00.40.068

 Cette rubrique est à renseigner du pourcentage de l'individu en service actif lorsque ce dernier relève des IEG.

 123 N  [4,5]



▶ RGCU CNIEG

- ▶ Création de la rubrique « Niveau de Rémunération - S21.G00.40.069 »

Niveau de Rémunération
Contrat.NiveauRX

S21.G00.40.069



Pour les salariés des industries électriques et gazières (IEG), cette rubrique est à alimenter avec l'élément correspondant de la grille de rémunération de la Branche Professionnelle des IEG.



ABE

X



[2,3]



Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

RGCU : Intégration de nouvelle données pour les IEG




▶ RGCU CNIEG

▶ Création de la rubrique « Echelon - S21.G00.40.070 »

Echelon
Contrat.Echelon

S21.G00.40.070

 *Pour les salariés des industries électriques et gazières (IEG), cette rubrique est à alimenter avec l'élément correspondant de la grille de rémunération de la Branche Professionnelle des IEG.*

  N  [1,2]



▶ RGCU CNIIEG

▶ Création de la rubrique « Coefficient hiérarchique - S21.G00.40.071 »

Coefficient hiérarchique

S21.G00.40.071

Contrat.CoefficienHierarchique



Pour les salariés des industries électriques et gazières (IEG), cette rubrique est à alimenter avec l'élément correspondant de la grille de rémunération de la Branche Professionnelle des IEG.



123

N



[4,6]



▶ RGCU CNIEG

▶ Création de la rubrique « Collège (CNIEG) - S21.G00.40.077 »

Collège (CNIEG)

S21.G00.40.077

Contrat.CollegeCNIEG



Le collège indique le positionnement du salarié dans la grille de classification de la branche des IEG.



$\frac{1}{z} \cdot \text{---} \times \text{---} [2,2]$



01 - Collège Exécution

02 - Collège Maîtrise

03 - Collège Cadre



▶ RGCU CNI EG

- ▶ Création de la rubrique « Taux de conduite centrale nucléaire - S21.G00.51.015 »

Taux de conduite centrale nucléaire Remuneration.TauxConduiteCentraleNucleaire

S21.G00.51.015



Pour les salariés des IEG, cette rubrique est à renseigner uniquement pour les individus travaillant en centrale nucléaire. Ce taux, compris entre 0 et 10%, majore la rémunération brute de l'individu.



123

N



[4,5]



▶ RGCU CNI EG

- ▶ Création de la rubrique « Taux de majoration résidentielle - S21.G00.51.016 »

Taux de majoration résidentielle

S21.G00.51.016

Remuneration.TauxMajoResidentielle



Cette rubrique est à renseigner uniquement pour les salariés des entreprises IEG. Ce taux majore la rémunération brute de l'individu. Il est défini selon le lieu de travail.



CCH-11 : La rubrique « Taux de majoration résidentielle – S21.G00.51.016 » est obligatoire si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » est renseignée avec la valeur « 147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CNI EG) ».



123

N



[4,5]



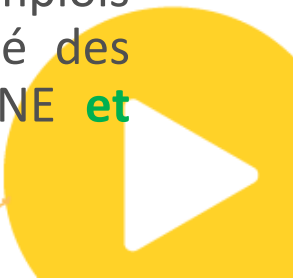
▶ RGCU CNIEG

▶ « Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) – S21.G00.40.005

- CRE-11 : valeurs autorisées | (CCP) | (NEH : NEHMED/NEHNMED) | (ART) | (NET) | (les 6 premiers caractères des codes présents à la table NNE) | **(FESAIEG)**

Référentiel

- Tables CCP - Code Complément PCS-ESE, NEHMED - Code emploi statutaire de la fonction publique hospitalière (NEH) - emplois médicaux (complément PCS-ESE), NEHNMED - Code emploi statutaire de la fonction publique hospitalière (NEH) - emplois non-médicaux (complément PCS-ESE), ART - Code détaillé des professions du spectacle (complément PCS-ESE), NET, NNE **et FESAIEG - Familles d'Emploi Services Actifs IEG**



▶ RGCU CNIEG

▶ Rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.40.014 »

Description

- Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel. ATTENTION : Sauf rares exceptions, comme les contrats de nature (S21.G00.40.007) "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou relatifs aux personnels médicaux hospitaliers par exemple, pour un même employeur et un même salarié ne peuvent être transmis plusieurs contrats dont les périodes d'applicabilité se chevauchent et dont la modalité d'exercice du temps de travail d'au moins un de ces contrats est '10 - temps plein'.
- **La valeur " 42 - [FP] Temps partiel de droit pour enfant " est aussi applicable pour les salariés des IEG.**



▶ RGCU CNIEG

▶ Rubrique « Code catégorie de service - S21.G00.40.056 »

Description

- Les emplois de la fonction publique sont classés en trois catégories :
 - catégorie sédentaire (A) code 01 : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie active.
 - catégorie active (B) code 02 : ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.
 - catégorie insalubre (C) codes 03, 04, 05, 06, 07, 08 ce sont des emplois qui correspondent aux agents des réseaux souterrains des égouts et aux agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris.
 - [...]
- **Pour les industries électriques et gazières (IEG), la catégorie de service permet de distinguer les différentes associations de type et motif de service actif. Seules les valeurs qui ne sont pas préfixées de la mention [FP] peuvent être renseignées pour un individu relevant des IEG.**



▶ RGCU CNIEG

▶ Rubrique « Code catégorie de service - S21.G00.40.056 » (1/2)

Énumération

- 50 - Travaux actifs à 100% [Actifs à 100%]
- 51 - Travaux mixtes non cadre [Actifs Mixtes non cadre]
- 52 - Travaux actifs en partie cadre [Actifs Mixtes cadre]
- 53 - Travaux actifs intermittents non cadre [Actifs Intermittents non cadre]
- 54 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs à 100%]
- 55 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs Mixtes non cadre]
- 56 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs Mixtes cadre]
- 57 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs Intermittents non cadre]
- 58 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs à 100%]
- 59 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs Mixtes non cadre]
- 60 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs Mixtes cadre]
- 61 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs Intermittents non cadre]



▶ RGCU CNIEG

▶ Rubrique « Code catégorie de service - S21.G00.40.056 » (2/2)

Énumération

- 62 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs à 100%]
- 63 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs Mixtes non cadre]
- 64 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs Mixtes cadre]
- 65 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs Intermittents non cadre]
- 66 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs à 100%]
- 67 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs Mixtes non cadre]
- 68 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs Mixtes cadre]
- 69 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs Intermittents non cadre]
- 70 - A disposition CCAS encadrement [Actifs à 100%]
- 71 - A disposition CCAS encadrement [Actifs Mixtes non cadre]
- 72 - A disposition CCAS encadrement [Actifs Mixtes cadre]
- 73 - A disposition CCAS encadrement [Actifs Intermittents non cadre]
- 74 - Services actifs accord 2010 [Actifs sans Prépondérance]
- 75 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs à 100%]
- 76 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs Mixtes non cadre]
- 77 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs Mixtes cadre]
- 78 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs Intermittents non cadre]
- 79 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs sans Prépondérance]



▶ RGCU CNIEG

- ▶ **Bloc « Rémunération - S21.G00.51 » - création des rubriques « Taux de conduite centrale nucléaire - S21.G00.51.015 » et « Taux de majoration résidentielle - S21.G00.51.016 »** *(cf. diapos suivantes)*
 - Date de début de période de paie - S21.G00.51.001
 - Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002
 - Numéro du contrat - S21.G00.51.010
 - Type - S21.G00.51.011
 - Nombre d'heures - S21.G00.51.012
 - Montant - S21.G00.51.013
 - [FP] Taux de rémunération de la position statutaire - S21.G00.51.014
 - **Taux de conduite centrale nucléaire - S21.G00.51.015**
 - **Taux de majoration résidentielle - S21.G00.51.016**



▶ RGCU CNIEG

▶ Rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 »

Description

- Motif permettant d'identifier le type d'arrêt de travail.
- **La valeur " 13 - [FP] Congé de longue maladie " est aussi applicable pour les salariés des IEG.**



▶ RGCU CNIÉG

▶ Rubrique « Motif de suspension - S21.G00.65.001 »

Description

[...]

- Les valeurs suivantes sont aussi applicables pour les salariés des IEG : "656 - [FP] Congé pour cessation anticipée d'activité du fait d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante", "677 - [FP] Disponibilité pour élever enfant âgé de moins de 8 ans".

Énumération

[...]

- 680 - Congé sans solde cotisés
- 681 - Détachement hors IEG

[...]



Évolutions diverses



▶ Fonction Publique : déclaration en norme des fonctionnaires détachés

- ▶ La rubrique « [FP] Ancien type de détachement – S21.G00.41.057 » a été ajoutée afin de permettre la correction de la rubrique ajoutée en version P19V01.

[FP] Ancien type de détachement Changements Contrat.Détachement

S21.G00.41.057



Le type de détachement est à déclarer par l'établissement d'accueil d'un fonctionnaire détaché.



$\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} [2,2]$



- 01 - [FP] Détachement auprès d'un parlementaire
- 02 - [FP] Détachement sur un emploi de collaborateur cabinet
- 03 - [FP] Détachement au titre de la coopération technique
- 05 - [FP] Détachement sur un emploi fonctionnel
- 06 - [FP] Détachement pour fonction électorale ou mandat syndical
- 07 - [FP] Détachement pour exercer un mandat de député
- 08 - [FP] Détachement pour exercer un mandat de sénateur
- 09 - [FP] Détachement (reclassement) pour difficultés opérationnelles
- 10 - [FP] Détachement (reclassement) pour raison opérationnelle
- 11 - [FP] Détachement auprès d'un organisme de droit privé, d'un EPIC ou d'un GIP
- 12 - [FP] Détachement auprès d'un établissement public national
- 13 - [FP] Détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial ou hospitalier
- 15 - [FP] Détachement auprès de l'Etat
- 16 - [FP] Absence de détachement

▶ Fonction Publique : déclaration en norme des fonctionnaires détachés

▶ Rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 »

Description

— - CNRACL : "04", "48"

(04 - Assiette de la contribution sociale généralisée)

Ajout d'un contrôle

- SIG-20 : Si la rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » est renseignée avec la valeur « 48 - [FP] CNRACL – Base brute avant abattement » alors un bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » doit être déclaré avec la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » renseignée avec la valeur « 120 - retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ».



▶ FCTU

- ▶ Création de la rubrique « Mois de la DSN mensuelle portant les derniers éléments déclarés dans le FCTU - S21.G00.62.020 »

Mois de la DSN mensuelle portant les derniers éléments déclarés dans le FCTU

S21.G00.62.020

ContratFin.DateMoisSoldeToutCompte



Date à laquelle le solde de tout compte sera porté en paie. Cette date est automatiquement déterminée par le logiciel de paie.

Cette date doit être renseignée au premier jour du mois (sous la forme 01mmaaaa).



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (01)(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}



▶ Disparition de la notion de « DSN Néant » au profit la « DSN normale sans individu »

▶ Rubrique « Type de la déclaration - S20.G00.05.002 »

Énumération :

- 01 - déclaration normal
 - 02 - déclaration normale ~~néant~~ sans individu
 - 03 - déclaration annule et remplace intégral
 - 04 - déclaration annule
 - 05 - annule et remplace ~~néant~~ sans individu
- ▶ D'autres évolutions ont été portées en norme à différents niveaux pour faire disparaître la notion de « DSN néant »



▶ AGIRC-ARRCO

Evolutions mises en place pour identifier des populations particulières.

- ▶ Rubrique « Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) – S21.G00.40.005 »

Description

- [...]
- S001 - Sportif professionnel dont le contrat de travail relève des articles L. 222-2-3 et suivants du code du sport

Ajout d'un contrôle

- CCH-19 : Si le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" est renseigné avec la valeur "S001 – Sportif professionnel dont le contrat de travail relève des articles L. 222-2-3 et suivants du code du sport" alors le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" doit être renseigné avec la valeur "424a". Dans le cas contraire, cette valeur est interdite. Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.



▶ AGIRC-ARRCO

▶ Rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »

Description

— AGIRC-ARRCO : "063", "064", "105", "106", "**"109"**, "**"110"**", "**"111"**", "**"112"**", "**"113"**"

(109 - Exonération de cotisations salariales de retraite complémentaire au titre de l'emploi d'un apprenti / 110 - Exonération de cotisations patronales de retraite complémentaire applicable dans les DOM (LODEOM) SMIC 130% à 220% / 111 - Exonération de cotisations de retraite complémentaire applicable aux entreprises et associations d'aide à domicile / 112 - Exonération de cotisations patronales de retraite complémentaire applicable dans les DOM (LODEOM) SMIC 170% à 270% / 113 - Exonération de cotisations patronales de retraite complémentaire applicable dans les DOM (LODEOM) SMIC 170% à 350%)



Évolutions de norme des cahiers techniques CT2020.1.0 et CT2020.1.1

Autres évolutions



▶ AGIRC-ARRCO

Demande suite à l'extension des exonérations à la retraite complémentaire

▶ **Rubrique « Type - S21.G00.51.011 »** (*bloc « Rémunération - S21.G00.51 »*)

Enumération

- [...]
- **020 - Heures affectées à un travail d'aide à domicile de publics fragiles**
- [...]



▶ Ajout de valeurs prévisionnelles dans l'éventualité de nouvelles annonces présidentielles (1/3)

Des valeurs de réserve ont été ajoutées à titre conservatoire. Ces évolutions permettront d'être en mesure de prendre en compte de nouvelles primes ou cotisations qui pourraient être demandées en cours d'année - comme ce fut le cas avec la prime PEPA.

▶ Bloc « Rémunérations - S21.G00.51 » - rubrique « Type - S21.G00.51.011 » :

Énumération

021 - Potentiel nouveau type de rémunération A

022 - Potentiel nouveau type de rémunération B

023 - Potentiel nouveau type de rémunération C



▶ Ajout de valeurs prévisionnelles dans l'éventualité de nouvelles annonces présidentielles (2/3)

- ▶ Bloc « Prime, gratification et indemnité - S21.G00.52 » - rubrique « Type - S21.G00.52.001 »

Énumération

902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)

903 - Potentiel nouveau type de prime A

904 - Potentiel nouveau type de prime B

- ▶ Bloc « Autre élément de revenu brut - S21.G00.54 » - rubrique « Type - S21.G00.54.001 »

Énumération

92 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut A

93 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut B

94 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut C



▶ Ajout de valeurs prévisionnelles dans l'éventualité de nouvelles annonces présidentielles (3/3)

- ▶ Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » - rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 »

Énumération

51 - Potentielle nouvelle base assujettie A

52 - Potentielle nouvelle base assujettie B

53 - Potentielle nouvelle base assujettie C

- ▶ Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » - rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »

Énumération

908 - Potentielle nouvelle cotisation A

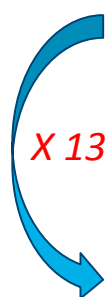
909 - Potentielle nouvelle cotisation B

910 - Potentielle nouvelle cotisation C



▶ Suite décision DSS : déblocage des contrôles permettant la déclaration de l'annualisation des heures supplémentaires

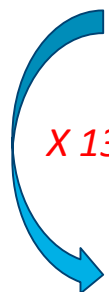
▶ Bloc « **Activité – S21.G00.53** » - rubrique « **Mesure - S21.G00.53.002** »



X 13

- CCH-11 : Si la rubrique "Unité de mesure - S21.G00.53.003" est absente et si la rubrique "Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011" est renseignée avec la valeur "10 - heure" ou "21 - forfait heure" alors la rubrique "Mesure - S21.G00.53.002" doit être inférieure ou égale à « ~~250~~ **3250.00** ».
- CCH-12 : Si la rubrique "Unité de mesure - S21.G00.53.003" est absente et si la rubrique "Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011" est renseignée avec la valeur "12 - journée" ou "20 - forfait jour" alors la rubrique "Mesure - S21.G00.53.002" doit être inférieure ou égale à « ~~31~~ **403.00** ».

▶ Bloc « **Activité – S21.G00.53** » - rubrique « **Unité de mesure - S21.G00.53.003** »



X 13

- CCH-13 : Si la rubrique « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » est renseignée avec la valeur « 10 – heure » ou « 21 - forfait heure » alors la rubrique « Mesure – S21.G00.53.002 » doit être inférieure ou égale à « ~~250~~ **3250.00** ».
- CCH-14 : Si la rubrique « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » est renseignée avec la valeur « 12 – journée » ou « 20 - forfait jour » alors la rubrique « Mesure – S21.G00.53.002 » doit être inférieure ou égale à « ~~31~~ **403.00** ».



▶ Evolutions OC

▶ Rubrique « Date de fin de l'affiliation - S21.G00.70.015 »

- CCH-11 : La "Date de fin de l'affiliation - S21.G00.70.015" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de l'affiliation - S21.G00.70.014"
- SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

▶ Rubrique « Identifiant Technique Affiliation - S21.G00.78.005 »

- ~~SIG-14~~ CCH-12 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", alors la rubrique "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.005" doit contenir un identifiant existant en S21.G00.70.012 pour un contrat de travail dont le "Numéro de contrat – S21.G00.40.009" est présent dans au moins une rubrique "Numéro de contrat– S21.G00.51.010" du même Versement.



▶ Evolutions OC

▶ Rubrique «Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 » (1/2)

- CCH-16 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est alimentée avec la valeur "31 - Éléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire":
 - il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "10 - Salaire brut Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 »
 - il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "11 - Tranche A Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 »
 - il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "12 - Tranche 2 Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 »
 - il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "13 - Tranche B Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 »



▶ Evolutions OC

▶ Rubrique «Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 » (2/2)

- CCH-16 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est alimentée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire":
 - il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "14 - Tranche C Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001«
 - il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "15 - Tranche D Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001«
 - il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "16 - Tranche D1 Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001"



▶ MSA

▶ Rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 »

Description

- MSA : "02", "03", "04", "07", "11", "12", "13", "14", "22", "23", "24", "25", "31", "33", "37", "38", "43", "44", "45", "54"

(54 - Assiette du forfait social à 10%)

▶ Rubrique « Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 »

Description

- MSA : "01", "03", "06", "10", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "19", "20", "21"
(11 - Tranche A Prévoyance / 12 - Tranche 2 Prévoyance / 13 - Tranche B Prévoyance / 14 - Tranche C Prévoyance / 15 - Tranche D Prévoyance / 16 - Tranche D1 Prévoyance / 17 - Base spécifique Prévoyance / 18 - Base forfaitaire Prévoyance / 19 - Base fictive Prévoyance reconstituée / 20 - Montant forfaitaire Prévoyance / 21 - Montant Prévoyance libre ou exceptionnel)



▶ MSA

▶ Rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »

Description

— MSA : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011",
"013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022",
"023", "025", "027", "028", "040", "041", "042", "043", "044", "045",
"046", "047", "048", "049", "051", "053", "054", "056", "057", "058",
"059", "063", "064", "068", "069", "070", "071", "072", "073", "074",
"075", "076", "078", "079", "081", "082", "086", "087", "088", "089",
"090", "091", "092", "093", "094", "099", "100", "101", "102", "103",
"104", "105", "106", "**"114"**, "**903"**, "**904"**, "**905"**, "**906"**, "**907"**

*(114 - Montant de réduction des heures supplémentaires/complémentaires
/ 903 - Cotisation AFNCA / 904 - Cotisation ANEFA / 905 - Cotisation ASCPA / 906 -
Cotisation PROVEA / 907 - Complément de cotisation Assurance Maladie)*



▶ MSA

▶ Rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 »

Description

- MSA : MSA : "021", "022", "025", "026", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "041", "042", "043", "044", "045", "047", "**"048"**, "**"049"**", "**"050"**

(048 - Cotisation forfait social à 10% / 049 - CSG au taux de 8.30% + RDS sur revenus de remplacement / 050 - CSG au taux de 9.20% + RDS sur revenus de remplacement)



▶ Evolution CRPCEN

▶ Rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »

Description

— CRPCEN : "001", "002", "003", "006", "008", "015", "018", "021", "022", "065", "**109** "

(109 - Exonération de cotisations salariales de retraite complémentaire au titre de l'emploi d'un apprenti)



▶ Évolutions ACOSS

- ▶ La déclaration des effectifs au niveau de la rubrique « Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre - S21.G00.06.009 » n'est plus obligatoire
 - Les entreprises n'ayant pas transmis l'ensemble de leur DSN relatives à l'exercice 2019 (gens de mer, établissements situés à Mayotte, ...etc.) ainsi que les établissements relevant du secteur public doivent continuer de renseigner cette rubrique ainsi que l'effectif de fin de période (S21.G00.11.008).
- ▶ Rubrique « IBAN - S21.G00.20.004 »
 - CCH-13 : Vérifier que le compte est bien domicilié en France (FR) [Code pays] sauf si l'organisme renseigné dans la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à celui d'un Organisme de Prévoyance, ~~ou~~ de la DGFIP **ou d'une URSSAF.**



▶ Évolutions ACOSS

▶ Rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 »

Description

- MSA : "02", "03", "04", "07", "11", "12", "13", "14", "22", "23", "24", "25", "31", "33", "37", "38", "43", "44", "45", "54"

(54 - Assiette du forfait social à 10%)

▶ Rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »

Description

- URSSAF : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "012", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "044", "063", "064", "074", "086", "087", "102", "104", "105", "106", "107", "108", "226", "902"

(107 - Forfait marin / 108 - Demi-rôle marin)



▶ Évolutions blocs « Changements contrat – S21.G00.41 »

- ▶ Pour permettre la correction des rubriques intégrées en bloc « Contrat - S21.G00.40 » les rubriques suivantes ont été ajoutées en norme :

- Ancien taux de service actif - S21.G00.41.043
- Ancien niveau de Rémunération - S21.G00.41.044
- Ancien échelon - S21.G00.41.045
- Ancien coefficient hiérarchique - S21.G00.41.046
- Ancien genre de navigation - S21.G00.41.047
- Ancien statut BOETH - S21.G00.41.048
- Ancien complément de dispositif de politique publique - S21.G00.41.049
- Ancien cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement - S21.G00.41.050
- Ancienne catégorie de classement finale - S21.G00.41.051
- Ancien code régime de base risque maladie - S21.G00.41.052
- Ancien code régime de base risque vieillesse - S21.G00.41.053
- Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.41.054
- Ancien collègue (CNIEG) - S21.G00.41.055
- Ancienne forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle - S21.G00.41.056
- [FP] Ancien type de détachement - S21.G00.41.057

(Idem pour des nouvelles valeurs créées en bloc « Contrat - S21.G00.40 »)

- ▶ Les contrôles encadrant la cinématique des blocs changement ont également été mis à jour de ces rubriques.



Évolutions portées au niveau du VEHICULE TECHNIQUE



▶ Évolutions Véhicule technique – S89

▶ Rubrique « Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017 »

Énumération

[...]

99 - individu non concerné



▶ Évolutions Véhicule technique – S89

- ▶ Rubrique « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018 »

Énumération

01 - cadre (article 4 et 4bis)

02 - extension cadre pour retraite complémentaire

04 - noncadre

10 - sans statut catégoriel



▶ Évolutions Véhicule technique – S89

- ▶ Rubrique « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018 »

Enumération

- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre
- **10 - sans statut catégoriel**



▶ Évolutions Véhicule technique – S89

▶ Rubrique « Type - S89.G00.92.001 »

- CCH-11 : Si la rubrique « Type - S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur « 01 », « 02 », « 03 » ou « 05 » alors les rubriques « Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017 » et « Code statut catégoriel Retraite - S89.G00.91.018 » ~~et « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 »~~ sont obligatoires.



▶ Évolutions Véhicule technique – S89

▶ Rubrique « Type - S89.G00.92.001 »

- CCH-12 : Si la rubrique "Type - S89.G00.92.001" est renseignée avec la valeur "01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage", "02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante" ou "03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat" **et si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec une valeur différente de "10 - sans statut catégoriel"**, doivent être déclarés un bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco" et un autre bloc portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "43 – Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco". ~~Pour les autres types (S89.G00.92.001), ces bases spécifiques (S89.G00.92.002) sont interdites.~~



▶ Évolutions Véhicule technique – S89

▶ Rubrique « Code de cotisation - S89.G00.94.001 »

- CCH-11 : ~~La rubrique « Code de cotisation~~ Le bloc "Cotisation individu non salarié – S89.G00.94" est obligatoire si la rubrique "Type - S89.G00.92.001" est renseignée avec la valeur "01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage", "02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante", "03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat" ou "05 - Somme versée à un tiers et si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire S89.G00.91.018" est renseignée d'une valeur différente de "10 - sans statut catégoriel".



Plénière Editeurs – Vendredi 12 avril 2019

Ordre du jour

9h	Accueil
9h30	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
9h40	Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour
10h	Présentation des évolutions de la norme 2020.1
11h30	Les moments forts de l'année
12h	Questions
12h30	Déjeuner Libre (1h30)
14h	Actualités PASRAU 2019
14h15	PASRAU 2020 – Présentation de la norme
16h	Questions
16h30	Fin de la journée



Pilote Fonction Publique

- ▶ Le Pilote se déroulera entre **juin et septembre 2019** pour ce qui concerne la validation du bon fonctionnement aller et retour en **norme 2019**.
- ▶ La plateforme pilote restera par la suite **active en version 2020**, afin de vérifier la **non régression** (cette phase n'aura pas vocation à faire des vérifications approfondies).
- ▶ Le Protocole de test a été publié sur l'espace « **Etre Pilote DSN Fonction Publique** » de dsn-info.
Lien: <http://www.dsn-info.fr/documentation/protocole-pilote-fonction-publique.pdf>

Pilote PAS complémentaire

Pilote ENIM (Recouvrement des marins)

Pilote FCTU



Les Moments forts de l'année

Les Pilotes



Pilote Fonction Publique

Pilote PAS complémentaire

- ▶ Le Pilote PAS complémentaire aura lieu de **fin septembre à fin décembre 2019 en norme 2020**.
- ▶ Un **Protocole de test** sera publié au cours du **mois de mai** et sera co-construit par la DGFIP et le GIP-MDS.

Pilote ENIM (Recouvrement des marins)

Pilote FCTU



Les Moments forts de l'année

Les Pilotes



Pilote Fonction Publique

Pilote PAS complémentaire

Pilote ENIM (Recouvrement des marins)

- ▶ Le Pilote se déroulera de **fin septembre 2019 à fin décembre 2019 en norme 2020**. Le but est de valider le processus de bout en bout, du dépôt DSN à la réception des comptes rendus métiers issus des organismes.
- ▶ Le **protocole de test** sera finalisé **fin mars - début avril 2019**.
- ▶ La **publication des fiches consignes** sera réalisée entre le **15 Avril et le 15 Mai 2019**.
- ▶ L'ouverture de **l'espace dédié au pilote** sur dsn-info.fr ouvrira **mi-mai**.
- ▶ L'ouverture des **inscriptions** au pilote débutera **mi-juin**.
- ▶ La **MEP du Pilote ENIM** interviendra en **janvier 2020**.

Pilote FCTU



Les Moments forts de l'année

Les Pilotes



Pilote **Fonction Publique**

Pilote **PAS complémentaire**

Pilote **ENIM** (Recouvrement des marins)

Pilote **FCTU**

- ▶ Le Pilote FCTU se déroulera de **septembre à décembre 2019 en norme 2020** (dates précises restant à définir).
- ▶ Un **atelier éditeurs** de présentation des principaux cas d'usage a eu lieu le **2 Avril 2019**.
- ▶ Un **Protocole de test** sera publié au cours du mois de **mai** et sera co-construit par PE/UNEDIC et le GIP-MDS.
- ▶ La **MEP du FCTU** interviendra **début 2020** si les résultats du pilotes sont concluants.
- ▶ Une **période de transition** sera mise en place avec la **coexistence du FCT et FCTU** pour une durée d'**un an sur 2020**.



Les Moments forts de l'année

La Démarche Qualité Transverse



▶ La montée en charge de la DSN pour le secteur privé étant désormais acquise, une 2nde étape dans la démarche qualité globale du GIP-MDS apparaît avec le remplacement des différents Groupes Suivi Qualité par la mise en place d'un **unique Groupe Suivi Qualité Transverse**. Il s'agit d'une expérimentation autour de thématiques qualité remontées par les partenaires et identifiées comme **prioritaires**, qui seront traitées au niveau **communautaire**.

▶ **Deux grandes thématiques** ont été validées par les participants à la réunion de lancement pour être traitées sur le 1^{er} semestre 2019 :

- ▶ **Thématique 1** : Rémunération, Cotisation et Activité
- ▶ **Thématique 2** : Absence de blocs changement (contrat et individu) et Absence de fins de contrat

▶ **Suite aux analyses de données et statistiques remontées par les OPS au GIP :**

- ▶ Des **solutions** seront étudiées en **atelier**,
- ▶ Un **plan d'actions** sera proposé aux OPS, **sollicitant** potentiellement **les éditeurs**



Les Moments forts de l'année Inconnus sur les évolutions



- ▶ **Stabilisation des évolutions antérieures**
- ▶ **Mise en avant de la gestion des cotisations pour les contrats courts**
- ▶ **PLFSS de 2020 : risque en fin d'année de mesures d'urgence à établir**



Plénière Editeurs – Vendredi 12 avril 2019

Ordre du jour

9h	Accueil
9h30	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
9h40	Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour
10h	Présentation des évolutions de la norme 2020.1
11h30	Les moments forts de l'année
12h	Questions
12h30	Déjeuner Libre (1h30)
14h	Actualités PASRAU 2019
14h15	PASRAU 2020 – Présentation de la norme
16h	Questions
16h30	Fin de la journée



Plénière Editeurs – Vendredi 12 avril 2019

Ordre du jour

9h	Accueil
9h30	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
9h40	Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour
10h	Présentation des évolutions de la norme 2020.1
11h30	Les moments forts de l'année
12h	Questions
12h30	Déjeuner Libre (1h30)
14h	Actualités PASRAU 2019
14h15	PASRAU 2020 – Présentation de la norme
16h	Questions
16h30	Fin de la journée



Démarrage du PAS

Éléments de volumétrie du démarrage PASRAU

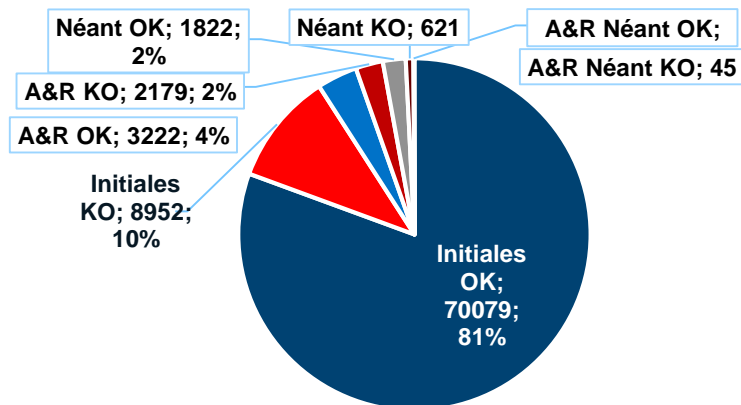
Volume de dépôt pour le mois principal déclaré de février 2019

	Déclarations	SIREN	SIRET
MPD Fev.	86 942 <i>(dont 71 901 OK transmis DGFiP au 13/03)</i>	58 170	68 569

Taux moyen de validité des déclarations : 86,43% (+11,18 points par rapport au MPD janvier)

Incidents en production : 14 GDI, dont aucune majeure et/ou bloquante

Déclarations OK et KO

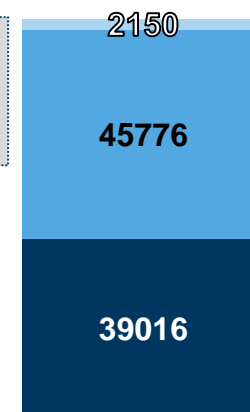


Répartition des déclarations par mode de dépôt

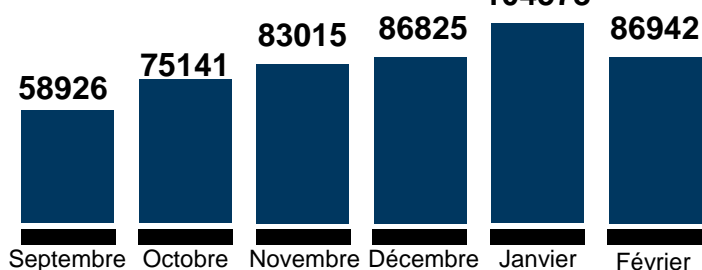
NB – La baisse du nombre de dépôts traduit la hausse du taux de qualité des déclarations

- EFI - -48%
- EDI - -20%
- API - -14%

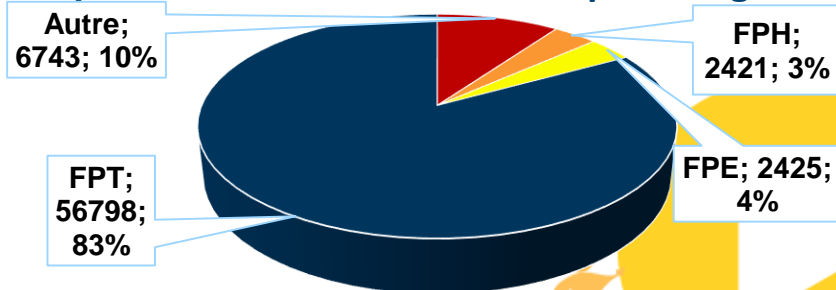
/ MPD précédent



Nombre de déclarations par mois principal déclaré



Répartition des SIRETs déclarés par catégorie



Démarrage du PAS

Éléments de volumétrie du démarrage PASRAU



- ▶ **La réussite de l'entrée en réforme en chiffres**
 - ▶ **Les usagers et les collecteurs entrés massivement dans la réforme dès janvier**
 - 16 millions de retraités prélevés
 - Près de 70 000 entités publiques ou caisses de retraite collectent et reversent du PAS
 - ▶ **Une forte volumétrie d'utilisation dès janvier**
 - **PASRAU** : 67 464 déclarations en PASRAU pour janvier, 72 597 pour février
 - **TOPAze** : plus de 300 000 demandes reçues à fin mars

- ▶ **Une entrée en réforme réussie sur le plan opérationnel**
 - ▶ **Une mécanique déclarative et de paiement qui a globalement très bien fonctionné pour les collecteurs**
 - ▶ **Aucun incident majeur observé sur la période de démarrage**



Plénière Editeurs – Vendredi 12 avril 2019

Ordre du jour

9h	Accueil
9h30	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
9h40	Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour
10h	Présentation des évolutions de la norme 2020.1
11h30	Les moments forts de l'année
12h	Questions
12h30	Déjeuner Libre (1h30)
14h	Actualités PASRAU 2019
14h15	PASRAU 2020 – Présentation de la norme
16h	Questions
16h30	Fin de la journée

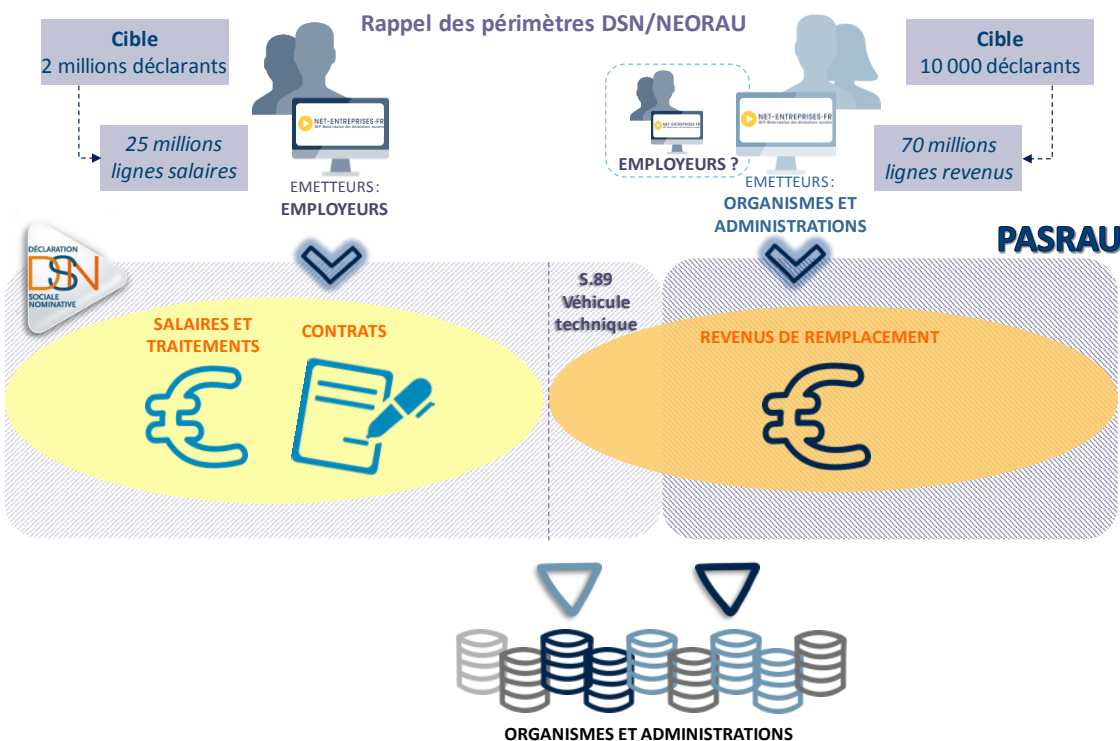


Le projet PASRAU 2020

Le cadre général du projet

LA POURSUITE D'UNE LOGIQUE DE NORMALISATION

➔ L'usage et le périmètre fonctionnel de PASRAU ont été étendus en 2020, qui porte aujourd'hui ces revenus au titre du seul besoin du PAS



PASRAU 2020 : PRINCIPES-CLEFS

PASRAU 2020 véhicule principalement des revenus de remplacement versés par des organismes ou administrations, imposables ou non imposables

➤ PASRAU signifie à partir de 2020 : « PASSage des Revenus AUtres »

PASRAU 2020 est par nature communautaire : il n'a pas vocation à servir un besoin spécifique, mais au contraire à couvrir un panel d'usages

Le cahier technique NEORAU 2020 permet la couverture des besoins 2020. La norme évoluera post-2020 en fonction des évolutions de périmètre



Le projet PASRAU 2020

Les objectifs et le périmètre



▶ Les objectifs 2020 : priorité au PAS et au dispositif d'exploitation des ressources

Deux besoins majeurs sont couverts en 2020 :

- La sécurisation du Prélèvement à la Source (PAS)
- L'alimentation du dispositif d'exploitation des ressources mensuelles (BRM), en vue du calcul automatisé et contemporain de certaines prestations attribuées sous conditions de ressources

Pour le remplacement de procédures fiscales, des doubles commandes sont par ailleurs enclenchées en 2020, sur le périmètre

- ▶ De certaines collectes fiscales bilatérales avec des organismes (IJ, Pensions, rentes, retraites)
- ▶ Des RVTO versés par les organismes
- ▶ De la retenue à la source pour les pensions versées à l'étranger

⇒ *En fonction de la qualité des données, la DGFIP pourrait décider de l'extinction de ces collectes en 2021*

▶ Le périmètre 2020 : quelques ajouts complémentaires au périmètre 2019

A compter de janvier 2020, le périmètre des revenus déclarés via PASRAU sera composé de :

Revenus imposables (en totalité ou partiellement)

- ▶ Les revenus d'ores et déjà déclarés via PASRAU en 2019
- ▶ Les rentes viagères à titre onéreux versées par des organismes
- ▶ Les pensions versées à des individus résidant à l'étranger, dans le cadre de la retenue à la source

Revenus non imposables

- ▶ Une liste de revenus non imposables versés par des régimes de base

A noter que deux types de revenus figurent au périmètre PASRAU de façon transitoire, avant de migrer vers la DSN :

- ▶ Les traitements des agents publics dont les employeurs ne sont pas encore entrés en DSN
- ▶ Les revenus versés par des particuliers employeurs, ainsi que l'intégralité des revenus déclarés au GUSO



Le projet PASRAU 2020

Les perspectives d'évolution du projet pour l'après 2020



▶ **Trajectoire envisagée : un déploiement progressif pour intégrer de nouveaux besoins**

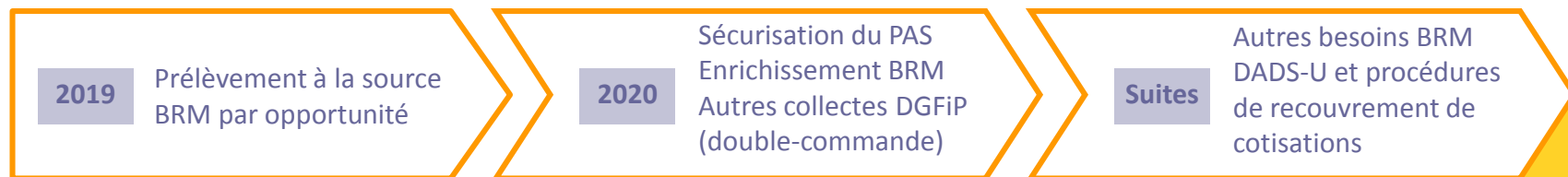
En cible, d'autres besoins seront sans doute à couvrir via PASRAU, en fonction de la trajectoire qui sera retenue par la DSS et la DGFIP :

- ▶ PASRAU pourrait remplacer en cible les procédures type DADS-U et DUCS pour la partie revenus de remplacement versés par des organismes, afin de pouvoir totalement supprimer les déclarations associées et assurer ainsi recouvrement, report au compte, etc.

NB : Si le recouvrement Urssaf via PASRAU est envisagé (d'où présence des données nécessaires en norme en prévision), il est souhaité en revanche le maintien tel quel du recouvrement direct Acoss

- ▶ D'autres procédures ou traitements pourraient par ailleurs profiter des données NEORAU, en fonction des priorités et des expressions de besoins qui seront collectées : besoins statistiques, informations dans le cadre de non-cumuls, etc.
- ▶ Selon les besoins à couvrir dans la suite du projet, de nouveaux revenus pourraient être à déclarer sur le champ des revenus de remplacement et assimilés, en particulier parmi les revenus non imposables (prioritairement versés par les régimes de base)

Trajectoire envisagée



Le projet PASRAU 2020

Articulation entre les normes NEODeS et NEORAU



► Une cohérence fonctionnelle est garantie entre les normes NEODeS et NEORAU

- La logique globale du modèle NEORAU s'appuie sur celle du modèle DSN (blocs parents-enfants, cardinalités, etc.)
- Tout élément sémantique conjoint sur les revenus de remplacement et sur les revenus versés par l'employeur implique la reproduction des blocs et rubriques DSN concernés dans NEORAU (ex. : données relatives au PAS strictement équivalentes entre les deux normes, rubriques du Bloc « 50 – Versement individu » identiques si l'usage est équivalent)
- A l'inverse, tout élément sémantique distinct doit être intégré à une rubrique, voire un bloc différent

► **Le respect de ces principes doit permettre de faciliter l'exploitation des données en sortie par les différents destinataires et le passage de NEORAU à NEODES pour les employeurs du secteur public**

► **Une cohérence fonctionnelle continue à être garantie entre les normes NEODES et NEORAU sur le millésime 2020**

► Zoom sur les revenus de remplacement versés par des entreprises

Ils peuvent être déclarés :

- En DSN dans le cadre du choix laissé à l'employeur de déclarer tous les revenus versés via la DSN (le véhicule technique – structure S89 de la norme NEODES – étant prévu pour la déclaration de revenus autres que les salaires)
- Ou via deux canaux distincts (DSN pour la partie salaires, PASRAU pour la partie « revenus de remplacement »)



Présentation de la norme 2020

Des principes stables pour deux natures de message



▶ Quel que soit l'utilisateur, une application PASRAU équivalente dans son fonctionnement

- ▶ Un même principe-clé : un seul envoi mensuel sur Net-entreprises, le 10 du mois M+1 au plus tard
- ▶ Une cinématique équivalente (bilans, comptes rendus), des modes déclaratifs stables

▶ Deux grandes catégories de déclarants, deux natures de messages PASRAU distinctes

Nouveauté 2020, PASRAU intègre deux natures de messages pour distinguer les utilisateurs et les usages

▶ Message 11 - Message transitoire Fonctions Publiques, part. employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO

Comme son nom l'indique, ce message est destiné aux employeurs de la fonction publique et aux dispositifs simplifiés et déclarants de revenus versés par les particuliers employeurs. Y sont déclarés transitoirement des revenus de type salaires, pour couvrir a minima les obligations liées au PAS et à l'alimentation du dispositif d'exploitation des ressources.

Ce message est transitoire, voué à disparaître une fois l'ensemble de ses usages migrés en DSN (cible fonction publique : 2022)

NB : la déclaration en EFI n'est disponible que pour le message « 11 » en 2020

▶ Message 14 - Message mensuel des revenus autres

Il s'agit du message cœur de PASRAU. Il est pérenne et destiné aux organismes et administrations versant des revenus de remplacement : indemnités journalières, pensions, allocations chômage, indemnités de congés payés, indemnités de stage de la formation professionnelle, allocations familiales, etc. C'est également à son niveau que sont déclarés les RVTO.

Par définition, les évolutions de la norme et de l'application sont appelées à se concentrer sur ce message en particulier.



Présentation de la norme 2020

Evolution des modèles de message (1/2)



▶ NEORAU 2020 par nature de déclaration – Evolution des modèles de message

11 - Message transitoire Fonctions publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO

Norme actuelle

- 📄 S20.G00.05 - PASRAU
 - 📁 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)
 - 📁 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 - 📁 S21.G00.11 - Etablissement (1,1)
 - 📁 S21.G00.20 - Versement organisme (0,*)
 - 📁 S21.G00.30 - Individu (0,*)
 - 📁 S21.G00.31 - Changements Individu (0,*)
 - 📁 S21.G00.50 - Versement individu (1,*)
 - 📁 S21.G00.56 - Régularisation du prélèvement à la source (0,*)

Norme 2020.1

- 📄 S20.G00.05 - Message transitoire Fonctions Publiques - particuliers employeurs - CESU - Pajemploi - GUSO
 - 📁 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)
 - 📁 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 - 📁 S21.G00.11 - Etablissement (1,1)
 - 📁 S21.G00.20 - Versement organisme (0,*)
 - 📁 S21.G00.30 - Individu (0,*)
 - 📁 S21.G00.31 - Changements Individu (0,*)
 - 📁 S21.G00.50 - Versement individu (1,*)
 - 📁 S21.G00.51 - Rémunération (0,*)
 - 📁 S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut (0,*)
 - 📁 S21.G00.56 - Régularisation du prélèvement à la source (0,*)



Présentation de la norme 2020

Evolution des modèles de message (2/2)

▶ NEORAU 2020 par nature de déclaration – Evolution des modèles de message

14 - Message mensuel des revenus autres

Norme actuelle

- 📄 S20.G00.05 - PASRAU
 - 📁 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)
 - 📁 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 - 📁 S21.G00.11 - Etablissement (1,1)
 - 📁 S21.G00.20 - Versement organisme (0,*)
 - 📁 S21.G00.30 - Individu (0,*)
 - 📁 S21.G00.31 - Changements Individu (0,*)
- 📁 S21.G00.50 - Versement individu (1,*)
 - 📁 S21.G00.56 - Régularisation du prélèvement à la source (0,*)

Norme 2020.1

- 📄 S20.G00.05 - Message mensuel des revenus autres
 - 📁 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)
 - 📁 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 - 📁 S21.G00.11 - Etablissement (1,1)
 - 📁 S21.G00.20 - Versement organisme (0,*)
 - 📁 S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due (0,*)
 - 📁 S21.G00.23 - Cotisation agrégée (0,*)
 - 📁 S21.G00.30 - Individu (0,*)
 - 📁 S21.G00.31 - Changements Individu (0,*)
 - 📁 S21.G00.47 - Droit (prestation ou revenu autre) (1,*)
 - 📁 S21.G00.48 - Changements Droit (prestation ou revenu autre) (0,*)
 - 📁 S21.G00.50 - Versement individu (1,*)
 - 📁 S21.G00.51 - Rémunération (1,*)
 - 📁 S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut (0,*)
 - 📁 S21.G00.56 - Régularisation du prélèvement à la source (0,*)
 - 📁 S21.G00.78 - Base assujettie (0,*)



Présentation de la norme 2020

Détail des évolutions



➔ Envoi (S10) et Déclaration (S20)

BLOC ENVOI : S10.G00.00

BLOC ÉMETTEUR : S10.G00.01

BLOC CONTACT ÉMETTEUR : S10.G00.02

BLOC DÉCLARATION : S20.G00.05

BLOC CONTACT DÉCLARÉ : S20.G00.07



Le contenu de ces blocs reste inchangé entre 2017 et 2020



Des modifications à la marge sur des rubriques de ces deux blocs



Présentation de la norme 2020

Détail des évolutions



EVOLUTIONS 2017-2020 :

- ▶ **La norme NEORAU 2020 permet de distinguer deux natures de déclaration au sein de la rubrique S20.G00.05.001 « Nature de la déclaration » (systématiquement renseignée à "11" actuellement)**
 - ▶ **11** « Message transitoire Fonctions publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » dédiée à un besoin transitoire
 - ▶ **14** « Message mensuel des revenus autres » - concernant le principal message de PASRAU, portant tous les détails associés aux revenus et prestations versés
- ➔ **Chaque nature de déclaration respecte un modèle de message correspondant à la structure attendue de la déclaration transmise**
- ▶ **Le numéro maximal de fractions admises dans la rubrique S20.G00.05.003 « Numéro de fraction de déclaration » a augmenté de 9 à 99**
- ▶ **Le bloc S20.G00.07 « Contact chez le déclaré » à été modifié afin de prendre en compte des organismes autres que la DGFIP (acteurs statistiques, déclaré recouvrant, etc.)**



- 03 - Contact chez le déclaré pour les acteurs statistiques (INSEE, etc ...)
- 04 - Contact chez le déclaré recouvrant, entre autres, des cotisations de Sécurité Sociale (Acos, MSA)
- 05 - Contact chez le déclaré pour le recouvrement des cotisations (retraite complémentaire et prévoyance)
- 06 - Contact sur l'identification des individus (NIR)
- 07 - Contact sur l'identification de l'établissement (SIRET)
- 08 - Contextualisable à l'ensemble des organismes, hors typologies 1 à 7, et 9
- 10 - Contact pour le prélèvement à la source
- 11 - Contact pour le détail des prestations versées (types, montants, etc.)



Présentation de la norme 2020

Détail des évolutions



Entreprise (S21.G00.06) & Etablissement (S21.G00.11)

DONNÉES MÉTIER : S21

BLOC ENTREPRISE : S21.G00.06

BLOC ÉTABLISSEMENT : S21.G00.11



Le contenu de ce bloc reste inchangé entre 2017 et 2020



EVOLUTIONS 2017-2020 :


- ▶ Ajout de la rubrique S21.G00.11.021 « Secteur d'activité » dans le bloc S21.G00.11 « Etablissement » afin de prendre en compte le secteur d'activité couvert par l'organisme dans les cas des caisses de congés payés (BTP, congés spectacles, etc.)





Secteur d'activité couvert

S21.G00.11.021

Etablissement.SecteurCouvert

 Il s'agit du secteur d'activité couvert par l'organisme, lorsqu'il s'agit d'une caisse de congés payés.

 $\frac{1}{2} = X$  [2,2]

-  01 - BTP
- 02 - Congés spectacles
- 03 - Transports
- 04 - Manutention Portuaire



Présentation de la norme 2020

Détail des évolutions



Paiement (S21.G00.20 à 23)

DONNÉES MÉTIER : S21

VERSEMENT ORGANISME : S21.G00.20

BORDEREAU DE COTISATION DUE : S21.G00.22

COTISATION AGRÉGÉE : S21.G00.23

Nouveau

Nouveau



Blocs présents uniquement dans les déclarations de nature « 14 »



EVOLUTIONS 2017-2020 :

- ▶ En préfiguration de l'élargissement de l'usage de la norme NEORAU, le bloc S21.G00.20 « Versement Organisme » prend désormais en compte les données relatives à l'entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) et la date de paiement (S21.G00.20.011) pur les messages de nature « 14 – Message mensuel des revenus autres »
- ▶ Les blocs S21.G00.22 « Bordereau de cotisation due » et S21.G00.23 « Cotisation agrégée » (et ses rubriques associées) ont été introduits à la norme NEORAU 2020 pour les messages de nature « 14 – Message mensuel des revenus autres »
 - ⦿ Le bloc S21.G00.22 « Bordereau de cotisation due » établit la dette de cotisation sociale de l'établissement employeur, pour ses propres salariés ou pour son propre compte, vis-à-vis d'un organisme de protection sociale.
 - ⦿ Le bloc S21.G00.23 « Cotisation agrégée » se réfère à une cotisation ou un total de cotisations dont l'établissement est redevable pour ses propres salariés (somme de cotisations individuelles) ou pour son propre compte (cotisations de strate établissement).



Ces deux nouveaux blocs (22 & 23) n'ont pas à être déclarés en 2020



Présentation de la norme 2020

Détail des évolutions



Individu (S21.G00.30 et 31)

DONNÉES MÉTIER : S21

INDIVIDU : S21.G00.30

CHANGEMENTS INDIVIDU : S21.G00.31

ÉVOLUTIONS 2017-2020 :

- ▶ Avec l'accord explicite de l'individu concerné, il est possible de renseigner une nouvelle rubrique (S21.G00.30.018) avec l'adresse mél personnelle ou professionnelle de l'individu dans les messages de nature « 14 »
- ▶ Un nouveau contrôle est applicable à la rubrique S21.G00.30.020 « Numéro technique temporaire », interdisant l'utilisation du caractère « espace » dans la composition de tel numéro (afin d'aligner la norme NEORAU avec la norme NEODeS)

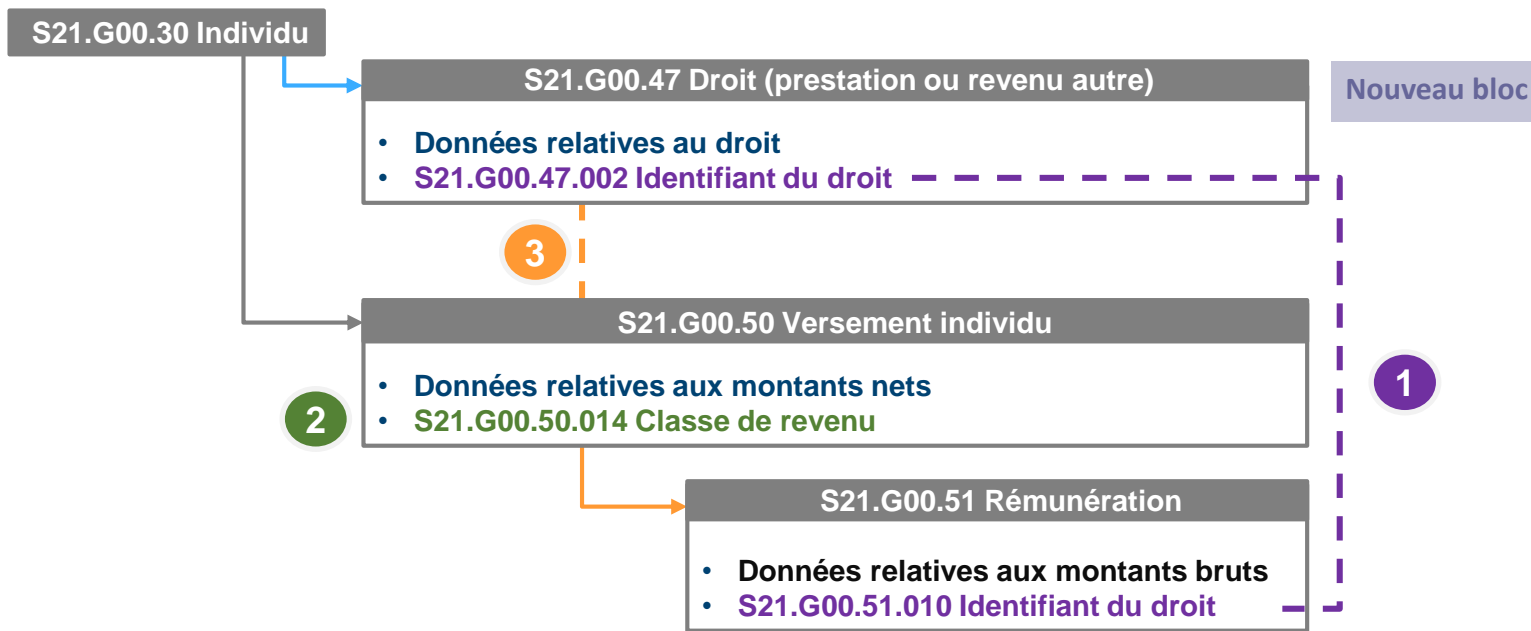


Présentation de la norme 2020

Des nouveautés à bien appréhender



Présentation des grands principes : articulation du droit et des montants versés



1

Pour chaque droit (bloc S21.G00.47), il doit être déclaré les montants bruts correspondants (bloc S21.G00.51). L'identifiant du droit, présent en bloc S21.G00.47 et en bloc S21.G00.51, permet de relier chaque droit à un montant brut et chaque montant brut à un droit.

2

Les montants nets sont déclarés en bloc S21.G00.50. Il doit être déclaré au moins un bloc S21.G00.50 par classe de revenu distincte pour un même individu.

3

Les blocs S21.G00.47 et S21.G00.50 n'ont pas de lien parent-enfant dans le message. Le lien entre le droit (bloc S21.G00.47) et la classe de revenu (présente en bloc S21.G00.50) est effectif via :

- la présence de l'identifiant du droit au sein des blocs S21.G00.47 et S21.G00.51
- la relation parent-enfant des blocs S21.G00.50 et S21.G00.51

Présentation de la norme 2020

Détail des évolutions



Droit (prestation ou revenu autre) – S21.G00.47 et 48

► Bloc Droit (prestation ou revenu autre) : S21.G00.47 Nouveau

- Type d'identifiant du droit : S21.G00.47.001 O
- Identifiant du droit : S21.G00.47.002 O
- Date d'ouverture effective du droit : S21.G00.47.003 C
- Date de fin effective de droit : S21.G00.47.004 C
- Date d'ouverture théorique du droit : S21.G00.47.005 C
- Date d'inscription comme demandeur d'emploi : S21.G00.47.006 C

DONNÉES MÉTIER : S21

DROIT : S21.G00.47

CHANGEMENTS DROIT : S21.G00.48

► Bloc Changements Droit (prestation ou revenu autre) : S21.G00.48 Nouveau

- Date de la modification : S21.G00.48.001 O
- Profondeur de recalcul de la prestation ou du revenu autre : S21.G00.48.002 C
- Ancien type d'identifiant du droit : S21.G00.48.003 C
- Ancien identifiant du droit : S21.G00.48.004 C
- Ancienne Date d'ouverture effective du droit : S21.G00.48.005 C
- Ancienne Date de fin effective de droit : S21.G00.48.006 C
- Ancienne Date d'ouverture théorique du droit : S21.G00.48.007 C

Blocs présents uniquement dans les déclarations de nature « 14 »



EVOLUTIONS 2017-2020 :

- Les blocs S21.G00.47 « Droit (prestation ou revenu autre) » et S21.G00.48 « Changement Droits (prestation ou revenu autre) » sont des ajouts à la norme NEORAU
- Ces blocs sont présents uniquement dans les déclarations de nature « 14 – Message Mensuel de Revenus Autres »





Message « 14 » : un nouvel objet métier à identifier dans PASRAU, le « Droit »

UN NOUVEAU BLOC – Droit (prestation, revenu autre), S21.G00.47

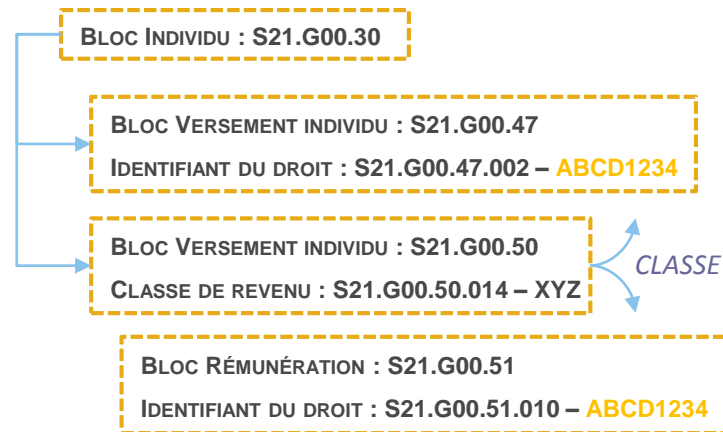
PASRAU 2020 introduit un concept central, le « droit », qui permet d'établir la relation entre l'organisme et l'individu auquel il verse un revenu

- La logique appliquée est équivalente à celle du bloc Contrat en DSN
- Pour un même individu, il peut y avoir un ou plusieurs blocs Droits, en fonction des droits ouverts et des revenus versés sur le mois
- A ce stade, les rubriques présentes au bloc Droit sont peu nombreuses : l'introduction de nouveaux besoins viendra très probablement enrichir ce bloc de rubriques supplémentaires dans les futures versions de la norme

L'IDENTIFICATION DU DROIT

Il est nécessaire d'identifier spécifiquement chaque droit déclaré pour chaîner correctement les différents blocs sémantiques : droit (S21.G00.47), montants nets (S21.G00.50), montants bruts (S21.G00.51) au niveau des différents destinataires PASRAU

- ⇒ Un identifiant figure donc au niveau du bloc Droit S21.G00.47), mais également au niveau du bloc Rémunération (S21.G00.51)
- ⇒ Ce chaînage associe mécaniquement chaque droit à une classe de revenu, celle déclarée au niveau du bloc Versement parent



IDENTIFIANT PERENNE OU INTRA-DECLARATION ?

A titre dérogatoire dans PASRAU 2020, il est possible d'attribuer à chaque droit un identifiant valide uniquement au sein d'une seule déclaration PASRAU. La cible reste néanmoins d'identifier chaque droit de façon stable au mois le mois

- ⇒ Il est donc vivement conseillé aux organismes de mener les travaux en ce sens dès que possible





Présentation de la norme 2020 Des nouveautés à bien appréhender

▶ La nouveauté de 2020 : la classification des revenus

CLASSE DU REVENU : rubrique-clé, bloc Versement individu (S21.G00.50)

En PASRAU 2020, il est impératif de **classer les montants déclarés**, de sorte à ce qu'ils puissent être correctement traités d'un point de vue fiscal et social

Pour alimenter cette nouvelle rubrique, une **table des classes de revenus (CLREV)** est mise à disposition sur le serveur de nomenclatures PASRAU 2020.

Elle est constituée des classes nécessaires à la bonne répartition des montants au regard des besoins couverts en 2020 et uniquement ceux-ci.

- ↪ Certaines classes concernent une grande variété de revenus (en particulier : ●)
- ↪ D'autres sont très spécifiques étant donné les règles particulières au niveau des bases ressources pour les revenus qu'elles désignent (ex : ●)

En pratique, un bloc Versement distinct est déclaré dès qu'un montant est associé à une classe. Les blocs Rémunération enfants sont alors attachés à cette même classe.

Domaine	Code	Libellé		
Traitements et salaires	100	Traitements et salaires (sans précision nécessaire)	●	
	101	Prétraite		
	102	Prestations chômage (hors ASS)		
	103	ASS - Allocation de solidarité spécifique et ACCRE-ASS		
	104	IJ - Indemnités journalières subrogées hors AT-MP (concernant les salariés)		
	105	IJ - Indemnités journalières non subrogées hors AT-MP (concernant les salariés)		
	106	IJ ATMP - Indemnités journalières ATMP subrogées (concernant les salariés)		
	107	IJ ATMP - Indemnités journalières ATMP non subrogées (concernant les salariés)		
	121	Traitements et salaires versés au titre d'un stage		
	122	Traitements et salaires versés au titre d'un contrat d'apprentissage		
	123	Traitements et salaires versés au titre d'une activité d'assistant maternel		
	124	Traitements et salaires versés au titre d'une activité d'assistant familial		
	125	Traitements et salaires versés au titre d'une activité de journaliste		
	Pensions, retraites, rentes	200	Pensions, retraites et rentes (sans précision nécessaire)	●
		201	Pensions de retraite en capital	
202		Pensions et rentes d'invalidité		
203		Rente viagère à titre gratuit (hors rentes code 203)		
204		Rente ATEXA		
205		Allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord	●	
206		Allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord		
RVTO		300	Rentes viagères à titre onéreux	
Revenus non imposables	Prestations liées à l'activité / au chômage	401	Indemnité de service civique	
		402	Indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante	
		403	Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie	
		404	Prime d'activité	
		405	RSA - Revenu de solidarité active	
		406	RSA (OM) - Le revenu de solidarité outre-mer	
	IJ	420	Indemnités journalières versées en cas d'ALD ouvrant droit à exonération au sens de l'article D160-4 du CSS	
	Maladie, vieillesse, handicap, invalidité	430	Rentes AT-MP non imposable servies au titre d'un régime de base	
		431	Pensions d'invalidité servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	
		432	Prestations handicap relatives aux tierces personnes	
		433	ASI - Allocation supplémentaire d'invalidité	
		434	AAH - Allocation aux adultes handicapés	
		435	ASPA - Allocation de solidarité aux personnes âgées	
		436	APA - Allocation personnalisée d'autonomie	
		437	PCH - Prestation de compensation du handicap	
	Famille	450	Allocations familiales	
		451	Allocation forfaitaire	
		452	Majoration pour âge des allocations familiales	
		453	Complément familial	
		454	Allocation de soutien familial	
455		Compléments à l'AAH (MVA et CPR notamment)		
456		PAJE - Allocation de base		
457		PAJE - Prestation partagée d'éducation de l'enfant		
458		Allocation journalière de présence parentale		
Logement		470	Allocation de logement familiale et prime de déménagement	
		471	Allocation de logement sociale	
	472	Aide personnalisée au logement et prime de déménagement		
Appel de taux		500	Prestation non encore liquidée	



Présentation de la norme 2020

Des nouveautés à bien appréhender

► Points d'attention par nature de message PASRAU

MESSAGE 11 : classification a minima et statuts particuliers d'agents

Le message 11 étant transitoire, destiné à couvrir le besoin a minima d'ici la migration des utilisateurs vers la DSN, les classes susceptibles d'être utilisées sont en nombre réduit :

- Majorité des revenus : Traitements et salaires (sans précision nécessaire)
- Sauf pour certains agents dont les ressources doivent être distinguées : stagiaire, apprenti, assistant maternel, assistant familial, journaliste
- Si une pension ou une allocation dans le cadre d'un régime d'auto-assurance chômage est versée, la classe *ad hoc* est à utiliser
- ! Les avances sur IJ ne sont JAMAIS à déclarer par un employeur avec une classe de revenu IJ (cf. consignes employeur sur les IJ subrogées).

MESSAGE 14 : vigilance de l'ensemble des déclarants à répartir les montants

Les organismes déclarant des revenus de remplacement et assimilés doivent être des utilisateurs attentifs des classes de revenus et bien respecter les consignes déclaratives associées



Documentation

- Une fiche consigne explicitant les principes de classification des revenus a été publiée
- La publication de la table des revenus a été effectuée début avril pour permettre à tous les organismes de mener leurs travaux préparatoires en vue du démarrage en janvier 2020 (<https://net-entreprises.fr/nomenclatures-neorau-p20v01/>)
- Des outils d'accompagnement viendront très prochainement compléter le corpus pour faciliter la prise en compte de ces éléments :
 - Définitions précises et assises réglementaires
 - Table de correspondance pour garantir l'appariement des différents revenus déclarants à la classe correcte
 - Points d'attention et cas particuliers à bien prendre en compte



Présentation de la norme 2020

Des nouveautés à bien appréhender

Exemple – Versement de trois prestations à un individu, dont deux prestations de même classe de revenu et une prestation de classe de revenu distincte

<ul style="list-style-type: none"> S21.G00.06 Entreprise ↳ S21.G00.11 Etablissement ↳ S21.G00.30 Individu 	S21.G00.47 Droit (prestation ou revenu autre)			<i>Pension de retraite de base</i>
	S21.G00.47.001	Type d'identifiant du droit	01 - Identifiant permanent du droit	
	S21.G00.47.002	Identifiant du droit	ABC1001	
	S21.G00.47 Droit (prestation ou revenu autre)			<i>Pension de réversion</i>
	S21.G00.47.001	Type d'identifiant du droit	01 - Identifiant permanent du droit	
	S21.G00.47.002	Identifiant du droit	DEF1002	
	S21.G00.47 Droit (prestation ou revenu autre)			<i>Allocation de logement sociale</i>
	S21.G00.47.001	Type d'identifiant du droit	01 - Identifiant permanent du droit	
	S21.G00.47.002	Identifiant du droit	GHI1003	
	S21.G00.50 Versement individu			<i>Montants nets correspondant à la pension de retraite de base</i>
	S21.G00.50.001	Date de versement	15/05/2019	
	S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	1500	
	S21.G00.50.004	Montant net versé	1310	
	S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source	10%	
S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	Taux transmis par la DGFIP		
S21.G00.50.009	Montant du prélèvement à la source	150		
S21.G00.50.014	Classe de revenu	200 - Pensions, retraites et rentes (sans précision nécessaire)		
S21.G00.51 Rémunération			<i>Montants bruts correspondant à la pension de retraite de base</i>	
S21.G00.51.001	Date de début de période afférente	01/10/2019		
S21.G00.51.002	Date de fin de période afférente	31/10/2019		
S21.G00.51.010	Identifiant du droit	ABC1001		
S21.G00.51.013	Montant	1830		
S21.G00.50 Versement individu			<i>Montants nets correspondant à pension de réversion</i>	
S21.G00.50.001	Date de versement	15/05/2019		
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	600		
S21.G00.50.004	Montant net versé	520		
S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source	10%		
S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	Taux transmis par la DGFIP		
S21.G00.50.009	Montant du prélèvement à la source	60		
S21.G00.50.014	Classe de revenu	200 - Pensions, retraites et rentes (sans précision nécessaire)		
S21.G00.51 Rémunération			<i>Montants bruts correspondant à pension de réversion</i>	
S21.G00.51.001	Date de début de période afférente	01/10/2019		
S21.G00.51.002	Date de fin de période afférente	31/10/2019		
S21.G00.51.010	Identifiant du droit	DEF1002		
S21.G00.51.013	Montant	860		
S21.G00.50 Versement individu			<i>Montants nets correspondant à l'allocation de logement sociale</i>	
S21.G00.50.001	Date de versement	15/05/2019		
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	300		
S21.G00.50.004	Montant net versé	260		
S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source	10%		
S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	Taux transmis par la DGFIP		
S21.G00.50.009	Montant du prélèvement à la source	30		
S21.G00.50.014	Classe de revenu	471 – Allocation de logement sociale		
S21.G00.51 Rémunération			<i>Montants bruts correspondant à l'allocation de logement sociale</i>	
S21.G00.51.001	Date de début de période afférente	01/10/2019		
S21.G00.51.002	Date de fin de période afférente	31/10/2019		
S21.G00.51.010	Identifiant du droit	GHI1003		
S21.G00.51.013	Montant	490		



Présentation de la norme 2020

Détail des évolutions



Versement Individu – S21.G00.50



EVOLUTIONS 2017-2020 :

Avant	Après
S21.G00.50.001 Date de versement	S21.G00.50.001 Date de versement
S21.G00.50.002 Rémunération nette fiscale	S21.G00.50.002 Rémunération nette fiscale
S21.G00.50.003 Numéro de versement	S21.G00.50.003 Numéro de versement
	S21.G00.50.004 Montant net versé
S21.G00.005 Rémunération nette fiscale potentielle	
S21.G00.50.006 Taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.006 Taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.007 Type du taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.007 Type du taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.008 Identifiant du taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.008 Identifiant du taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.009 Montant du prélèvement à la source	S21.G00.50.009 Montant du prélèvement à la source
S21.G00.50.010 Date de fin de la relation entre la personne et l'organisme	
	S21.G00.50.011 Montant de la part non imposable du revenu
	S21.G00.50.012 Montant de l'abattement sur la base fiscale – non déduit en RNF
	S21.G00.50.013 Montant soumis au PAS
	S21.G00.50.014 Classe de revenu
	S21.G00.50.015 Cotisations et contributions sociales déductibles
	S21.G00.50.016 Contributions sociales non déductibles
	S21.G00.50.017 Cotisations salariales complémentaires santé prévoyance retraite
	S21.G00.50.018 Contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé »
	S21.G00.50.019 Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU

Ajout du montant net versé

RNFP supprimée et « dépliée » vers les nouvelles rubriques créées (cf. zoom à suivre)

Rubrique supprimée

Ajout de nouveaux montants

Ajout de la classe de revenu

Ajout de montants de cotisation

Ajout du montant de RAS des non-résidents



Présentation de la norme 2020

Des nouveautés à bien appréhender



► 2020 : de nouveaux montants nets à renseigner en PASRAU pour tous les utilisateurs (1/2)

MONTANTS NETS – Bloc Versement individu (S21.G00.50)

En 2020, la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002) perdure et vient alimenter la DGFIP et le dispositif d'exploitation des ressources. En revanche, la rémunération nette fiscale potentielle disparaît.

De nouveaux montants nets répondent aux besoins qui étaient couverts par la RNFP et aux nouveaux besoins 2020. Leur renseignement est obligatoire au niveau du message 11 et du message 14 (éventuellement à « 0 »).

Pour le message « 11 »

La part non imposable du revenu

Les montants en-deçà du seuil d'imposition pour les traitements et salaires des stagiaires et des apprentis

L'abattement d'assiette sur la base fiscale (non déduit de la RNF)

Le montant de l'abattement dont bénéficient les assistants maternels agréés et les assistants familiaux

Des montants de cotisations et contributions

Idem messages 11 et 14 : 1/ Cotisations et contributions sociales déductibles ; 2/ Contributions sociales non déductibles ; 3/ Cotisations salariales complémentaires santé prévoyance retraite ; 4/ Contributions des employeurs pour financer des garanties « frais de santé »

Le montant net versé

Idem messages 11 et 14 : Net versé = RNF - CSG non déductible - CRDS - CASA applicable aux revenus de remplacement - contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé »

Le montant soumis au prélèvement à la source

RNF + avance de l'employeur en cas de subrogation des IJ ;
RNF - abattement d'un demi-SMIC en cas de contrat court



Présentation de la norme 2020

Des nouveautés à bien appréhender



► 2020 : de nouveaux montants nets à renseigner en PASRAU pour tous les utilisateurs (2/2)

MONTANTS NETS – Bloc Versement individu (S21.G00.50)

Pour le message « 14 »

La part non imposable du revenu

Des revenus de remplacement intégralement non imposables ou la part non imposable de revenus de remplacement partiellement imposables (ex. IJ AT/MP)

Des montants de cotisations et contributions

Idem messages 11 et 14 : 1/ Cotisations et contributions sociales déductibles ; 2/ Contributions sociales non déductibles ; 3/ Cotisations salariales complémentaires santé prévoyance retraite ; 4/ Contributions des employeurs pour financer des garanties « frais de santé »

Le montant net versé

Idem messages 11 et 14 : Net versé = RNF - CSG non déductible - CRDS - CASA applicable aux revenus de remplacement - contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé »

Le montant de la RAS des non-résidents (PASRAU)

Le montant de la retenue à la source à appliquer pour les pensions versées à l'étranger



Présentation de la norme 2020

Des nouveautés à bien appréhender






▶ 2020 : des montants bruts à renseigner en PASRAU pour tous les utilisateurs

MONTANTS BRUTS – Bloc Rémunération (S21.G00.51) et Autre élément de revenu brut (S21.G00.54)




Parallèlement aux revenus nets, il est demandé pour 2020 la déclaration d'éléments de revenus bruts pour permettre l'alimentation exhaustive du dispositif d'exploitation des ressources pour la délivrance de la prime d'activité et de la CMU-C.

NB – Le type correspond à la « rémunération brute non plafonnée » en DSN

Message 11 : déclaration du bloc Rémunération conditionnée par la présence du bloc « 54 – Autre élément de revenu brut »

-  S21.G00.50 - Versement individu (1,*)
-  S21.G00.51 - Rémunération (0,*)
-  S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut (0,*)

Message 14 : déclaration obligatoire du bloc « 51 – Rémunération » pour tous les revenus

-  S21.G00.50 - Versement individu (1,*)
-  S21.G00.51 - Rémunération (1,*)
-  S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut (0,*)



Présentation de la norme 2020

Détail des évolutions



► Focus sur les modalités de déclaration des nouveaux montants nets

> Cas des rémunérations versées à un apprenti ou stagiaire

		2019	2020
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	0.00	0.00
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	Montant de la rémunération de l'apprenti	supprimé
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	0.00	0.00
S21.G00.50.011	Montant de la part non imposable du revenu	non existant	Montant de la rémunération de l'apprenti (en-dessous du seuil)
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	non existant	0.00

> CDD n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis pour lesquels aucun taux personnalisé n'a été transmis

S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	Base fiscale <u>après</u> abattement	RNF <u>avant</u> abattement
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	RNF <u>avant</u> abattement	supprimé
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	-1	-1
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	Taux * RNF après abattement	Taux * RNF après abattement
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	non existant	Base fiscale <u>après</u> abattement

NB – Entre 2019 et 2020, le montant porté en rubrique RNF change : il porte désormais la RNF (avant abattement)

> Versement d'IJSS subrogées par un employeur (nature « 11 »)

S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	Montant de la rémunération	Montant de la rémunération
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	Taux * Montant de la rémunération + IJSS	Taux * Montant de la rémunération + IJSS
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	non existant	Montant de la rémunération + IJSS

NB – La modalité de déclaration en 2020 permet de déclarer le montant d'IJSS pris en compte dans le calcul du PAS



Présentation de la norme 2020

Détail des évolutions



Régularisation du prélèvement à la source – S21.G00.56

Différentiel des rubriques présentes en bloc S21.G00.56

Avant	Après
56.001 Mois de l'erreur	56.001 Mois de l'erreur
56.002 Type d'erreur	56.002 Type d'erreur
56.003 Régularisation de la rémunération nette fiscale	56.003 Régularisation de la rémunération nette fiscale
56.004 RNF déclarée le mois de l'erreur	56.004 RNF déclarée le mois de l'erreur
56.005 Régularisation du taux de prélèvement à la source	56.005 Régularisation du taux de prélèvement à la source
56.006 Taux déclaré le mois de l'erreur	56.006 Taux déclaré le mois de l'erreur
56.007 Montant de la régularisation du PAS	56.007 Montant de la régularisation du PAS
	56.008 Régularisation de la part non imposable du revenu
	56.009 Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale - non déduit en rémunération nette fiscale
	56.010 Régularisation du montant soumis au PAS
	56.011 Classe de revenu déclarée le mois de l'erreur
	56.012 Correction de la classe de revenu

Ajout de nouvelles données



Documentation

Des consignes détaillées viendront illustrer et décrire en détail le fonctionnement des régularisations liées aux nouveaux cas d'usage portés par la norme 2020



Présentation de la norme 2020

Détail des évolutions



Base Assujettie – S21.G00.78

▶ **Bloc Base Assujettie : S21.G00.78** Nouveau

- ▶ Code de base assujettie : S21.G00.78.001
- ▶ Date de début de période de rattachement : S21.G00.78.002
- ▶ Date de fin de période de rattachement : S21.G00.78.003
- ▶ Montant : S21.G00.78.004



EVOLUTIONS 2017-2020 :

- ▶ Ce bloc a été ajouté à la norme NEORAU 2020 et porte la somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales
- ▶ Il peut être présent uniquement dans les déclarations de nature « 14 – Message Mensuel de Revenus Autres »
- ▶ **NB** : il n'est pas attendu que ces rubriques soient alimentées en 2020 et aucun paiement n'est à effectuer dans le cadre PASRAU pour le recouvrement de cotisations sociales. Les procédures de recouvrement actuelles perdurent pour le périmètre des revenus déclarés dans PASRAU 2020.



▶ Pilote PASRAU 2020

- ▶ Ouverture de tests PASRAU 2020 pour les deux natures de messages (déclarants publics, revenus de remplacement) à partir de septembre 2019
 - Le calendrier du pilote sera précisé dans le courant du mois d’avril
 - Un protocole de test (qui précisera les cas testés et les modalités de retour) sera publié en mai
- ▶ Brique de contrôle
 - Une version de brique de contrôle PASRAU à la norme 2020 et de l’applicatif PASRAU-VAL sera mise à disposition dans le courant du mois de mai

▶ Questions-réponses



Pour retrouver le cahier technique NEORAU 2020 et toute la documentation à venir, rendez-vous sur Net-entreprises.fr et la base de connaissances pasrau.custhelp.fr

Des consignes complémentaires seront régulièrement publiées jusqu’au démarrage pour accompagner éditeurs et déclarants dans leurs travaux préparatoires



Plénière Editeurs – Vendredi 12 avril 2019

Ordre du jour

9h	Accueil
9h30	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
9h40	Actualités DSN 2019 – Présentation de la situation DSN à ce jour
10h	Présentation des évolutions de la norme 2020.1
11h30	Les moments forts de l'année
12h	Questions
12h30	Déjeuner Libre (1h30)
14h	Actualités PASRAU 2019
14h15	PASRAU 2020 – Présentation de la norme
16h	Questions
16h30	Fin de la journée



Merci à tous!

